

Dossier suivi par Li Christophe
Service des commissions
Tel. : +352 466 966 333
Courriel : chli@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 25 octobre 2024

Objet : 8370 **Projet de loi portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - 2° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - 3° de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit ;
 - 4° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - 5° de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ;
 - 6° de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
 - 7° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - 8° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit,
- en vue de la transposition de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des Finances et la Commission de la Justice (ci-après « Commissions ») lors de leur réunion jointe du 22 octobre 2024.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires effectués (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2024 que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Observations préliminaires

I.1. Modification de l'Intitulé

L'intitulé du projet de loi prend la teneur suivante :

« Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 2° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 3° de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit ;
- 4° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 5° de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ;
- 6° de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
- 7° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- 8° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ».

Commentaire

L'intitulé du projet de loi est modifié afin de tenir compte du projet de règlement grand-ducal portant 1) transposition de la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive n° 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes ; 2) modification a) des montants prévus aux articles 35 et 47 de loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises; b) des montants prévus à l'article 1711-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

En effet, ce projet de règlement grand-ducal, ayant fait l'objet de l'avis du Conseil d'Etat du 12 juillet 2024 (Avis n°61.787), poursuit le même objectif, à savoir la transposition de la directive déléguée (UE) 2023/2775, rendant ainsi superflues les modifications prévues à cet effet dans le projet de loi. Les dispositions concernées, à savoir les articles 3, 4, 18 et 164 initiaux du projet de loi, font donc l'objet d'amendements parlementaires.

En outre, l'intitulé tient compte des remarques du Conseil d'Etat quant à la formulation de celui-ci.

I.2. Observations d'ordre légistique

Les Commissions tiennent à signaler qu'elles ont repris la majorité des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat et qu'elles ont procédé à la renumérotation de certains articles.

I.3. Commentaire relatif à l'article 1^{er}

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, les Commissions jugent utile d'omettre la définition du terme « succursale ».

I.4. Commentaire relatif à l'article 19 (article 22 initial) et à l'article 21 (article 24 initial)

Il convient d'apporter des explications supplémentaires quant aux deux oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 19 (article 22 initial) et de l'article 21 (article 24 initial) du projet de loi.

Concernant l'article 19 (article 22 initial) portant sur l'article 1720-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le Conseil d'Etat indique dans son avis que la disposition sous rubrique a pour objet de transposer l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/34 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprise, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (ci-après « directive 2013/34 ») en insérant un alinéa 3 nouveau à l'article 1720-1, paragraphe 1^{er}. Le Conseil d'Etat souligne que le dispositif européen propose une approche individualisée (par entité) alors que le dispositif national propose une approche basée sur le « groupe ». D'après la Haute Corporation, cette transposition n'est pas conforme au texte de la directive ce qui a pour conséquence qu'une entité tombant dans le champ d'application de la disposition concernée et qui n'aurait pas de filiale ne serait donc pas tenue d'établir de rapport consolidé de gestion et ne publierait donc pas les informations sur ses ressources incorporelles essentielles.

Or, les auteurs du présent projet de loi estiment que l'article 1720-1 transpose l'article 29 de la directive 2013/34 qui ne fait pas de renvoi à l'article 68 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Cette difficulté semble provenir d'une erreur dans le tableau de transposition qui mentionne effectivement l'article 19 au lieu de l'article 29 de la directive 2013/34 et qui pourrait expliquer la position du Conseil d'Etat à ce sujet.

En d'autres termes, l'article 68 de la loi précitée du 19 décembre 2002 (approche individualisée) et l'article 1720-1 de la loi modifiée précitée du 10 août 1915 (approche groupe) transposent correctement la directive. L'approche « groupe » découle de l'article 29 de la directive comptable (pas modifiée par la directive 2022/2464) qui fait un renvoi à l'article 19 de la même directive :

*« 1. Le rapport consolidé de gestion comprend, outre toute mention requise au titre d'autres dispositions de la présente directive, au moins les informations requises **par les articles 19 et 20**, en tenant compte des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres à un rapport consolidé de gestion par rapport à un rapport de gestion, de manière à faciliter l'appréciation de la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. ».*

Il y a donc bien une obligation pour les groupes d'établir un rapport consolidé de gestion incluant des informations sur ses ressources incorporelles essentielles.

Par conséquent, les groupes qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 1711-4 pendant deux exercices consécutifs doivent publier des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles.

Il n'est dès lors pas possible de suivre le Conseil d'Etat sur ce point, sous peine de violer la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et

2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (ci-après « directive 2022/2464 »).

Concernant l'article 21 (article 24 initial) portant sur l'article 1730-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le Conseil d'Etat relève dans son avis que : « (...) Lorsque l'une des exceptions à la consolidation est mise en œuvre, l'entreprise mère ne produit pas de rapport consolidé de gestion, mais serait, selon la rédaction actuelle, tout de même tenue d'inclure une information consolidée en matière de durabilité dans un tel rapport consolidé. Si l'intention des auteurs est d'exempter également de la préparation d'un rapport de durabilité consolidé les entités exemptées de préparer des comptes consolidés sur la base des exceptions mentionnées ci-dessus, une précision devrait être apportée à l'article 1730-1 afin de prévoir que, lorsque l'une de ces exceptions est mise en œuvre, l'information en matière de durabilité suit le même sort que l'information financière. Ce parallélisme semble tout indiqué dès lors que, d'après l'exposé des motifs du projet sous avis, le régime juridique proposé par la directive CSRD vise à créer une connexion entre l'information financière et l'information en matière de durabilité qui ensemble constituent deux piliers d'un même édifice. Ainsi, si le « groupe » ne consolide pas ses comptes, l'information en matière de durabilité ne devrait pas non plus être consolidée et devrait donc être élaborée séparément au niveau de chacune des entités le composant. Lorsqu'une entité filiale du « groupe » est exclue du champ de la consolidation des comptes, l'information en matière de durabilité de cette entité exclue du champ de consolidation devrait également être élaborée au niveau de cette entité et non au niveau du groupe. Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle pour cause d'insécurité juridique, de préciser à l'article 1730-1 de la loi précitée du 10 août 1915 s'il y a une obligation d'élaborer une information consolidée en matière de durabilité en cas d'exemption de préparer des comptes annuels consolidés (...). ».

Tel que précisé au considérant 26) de la directive 2022/2464, le régime d'exemption applicable aux états financiers consolidés et aux rapports consolidés de gestion fonctionne indépendamment du régime d'exemption pour l'information consolidée en matière de durabilité. Une entreprise peut par conséquent être exemptée des exigences en matière d'information financière consolidée, mais pas des exigences d'information consolidée en matière de durabilité. A titre d'exemple, ce pourrait être le cas si sa société mère ultime établie dans un pays en dehors de l'Union dressait des états financiers consolidés et des rapports consolidés de gestion conformément à des exigences équivalentes au droit de l'Union, mais n'établirait pas d'information consolidée en matière de durabilité conformément à des exigences équivalentes au droit de l'Union.

Il convient de noter que le considérant 26) ne vise que les exemptions de l'article 23, paragraphes 3 à 8, de la directive 2013/34 qui exemptent les entreprises mères de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion lorsque ces entreprises mères sont des filiales d'une autre entreprise mère qui se conforme à cette obligation. Le considérant 26) ne vise donc pas le cas de figure des entreprises généralement exclues du périmètre de consolidation (par exemple, les entreprises dont les actions sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure).

La question n° 10 des questions fréquemment posées (FAQ) sur la directive 2022/2464, publiées par la Commission européenne le 7 août 2024, confirme cette lecture¹. Ainsi, la question n° 10 précise que, si une entreprise mère d'un grand groupe est dispensée de préparer et de publier des états financiers consolidés sur base de l'article 23, paragraphe 10, de la directive 2013/34 (parce qu'elle ne possède que des filiales qui sont insignifiantes, à la fois individuellement et collectivement), ou parce que toutes ses filiales peuvent être exclues

¹ https://finance.ec.europa.eu/document/download/c4e40e92-8633-4bda-97cf-0af13e70bc3f_en?filename=240807-faqs-corporate-sustainability-reporting_en.pdf.

de la consolidation en vertu de l'article 23, paragraphe 9, de la directive 2013/34, cette entreprise mère n'est pas tenue de préparer et de publier une déclaration consolidée de durabilité.

Par conséquent, le projet de loi transpose de manière fidèle les dispositions de la directive, ce qui ne devrait pas nécessiter d'ajustements supplémentaires.

Cependant, et pour autant que de besoin, si le Conseil d'Etat estimait que ces explications sont insuffisantes, il serait proposé de modifier l'article 21 (article 24 initial) du projet de loi, portant sur l'article 1730-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 10 août 1915, afin de refléter les exemptions visées aux articles 23, paragraphes 9 et 10 de la directive 2013/34 (à savoir les articles 1711-8 et 1711-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales), comme suit :

« (1) **Sans préjudice de l'article 1711-8 et de l'article 1711-9,** les groupes qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 1711-4 pendant deux exercices consécutifs et qui sont organisées sous la forme de :

1° société anonyme, société européenne (SE), société en commandite par actions ou société à responsabilité limitée ;

2° société en nom collectif ou société en commandite simple visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi précitée du 19 décembre 2002,

incluent, dans le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère du groupe, les informations nécessaires à la compréhension des incidences du groupe sur les questions de durabilité ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe. ».

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'article 21 (article 24 initial) du projet de loi serait amendé, il conviendrait également de procéder à un amendement similaire dans les lois sectorielles.

Ainsi, à l'article 78 (article 81 initial) du projet de loi, il serait proposé de modifier l'article 110-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, comme suit :

« (1) **Sans préjudice de l'article 83 de la présente loi,** les entreprises mères d'un groupe qui, pendant deux exercices consécutifs, dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères conformément à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE incluent, dans le rapport consolidé de gestion, les informations nécessaires à la compréhension des incidences du groupe sur les questions de durabilité ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe. ».

De plus, il serait proposé de modifier l'article 102 (article 105 initial), portant sur l'article 124-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger, comme suit :

« 1. **Sans préjudice de l'article 98 de la présente loi,** les entreprises mères d'un groupe qui, pendant deux exercices consécutifs, dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères conformément à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE incluent, dans le rapport consolidé de gestion, les informations nécessaires à la compréhension des incidences du groupe sur les questions de durabilité ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe. ».

II. Amendements

Amendement 1

Les articles 3 et 4 du projet de loi sont supprimés.

Commentaire

Les articles 3 et 4 sont devenus superfétatoires. Pour de plus amples explications, il est renvoyé aux observations préliminaires portant sur la modification de l'intitulé du projet de loi.

Amendement 2

A l'article 5 (article 7 initial), point 3°, du projet de loi, à l'endroit du nouvel alinéa 3 introduit à l'article 68ter, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les mots « prévue au troisième alinéa » sont remplacés par les mots « prévue à l'alinéa 2 ».

Commentaire

Le présent amendement vise à redresser une erreur de référence figurant à l'article 68ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Amendement 3

L'article 16 (article 18 initial) du projet de loi est supprimé.

Commentaire

Pour de plus amples explications, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 1.

Amendement 4

A l'article 17 (article 20 initial) du projet de loi, modifiant l'article 1711-7, alinéa 1^{er}, point 2°, lettre d), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les mots « règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission européenne du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilière de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et 2004/109/CE précitée » sont remplacés par les mots « règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ».

Commentaire

Le présent amendement vise à donner suite à la remarque du Conseil d'Etat, tout en redressant une erreur dans la citation du règlement concerné, qui se réfère à la « Commission » et non pas à la « Commission européenne ».

Amendement 5

A l'article 18 (article 21 initial) du projet de loi, la référence à l'article 1770-1, figurant à l'article 1720-0, point 2), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, est remplacée par une référence à l'article 1770-2 de ladite loi.

Commentaire

L'amendement vise à redresser une erreur matérielle en remplaçant la référence à l'article 1770-1 par une référence à l'article 1770-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Amendement 6

A l'article 21 (article 24 initial) du projet de loi, modifiant l'article 1730-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il est ajouté un dernier alinéa, libellé comme suit :

« Dans l'hypothèse où l'entreprise mère du groupe ne prépare pas de rapport consolidé de gestion, l'information consolidée en matière de durabilité est publiée dans un rapport distinct au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de son dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la présente loi et aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi précitée du 19 décembre 2002. ».

Commentaire

L'amendement vise à clarifier la situation dans laquelle une entreprise est tenue de publier des informations en matière de durabilité, bien qu'elle soit exemptée de préparer et de publier un rapport consolidé de gestion. En effet, en l'absence d'un tel rapport, la question se pose quant au support approprié pour la publication de l'information consolidée en matière de durabilité.

La question n° 25 des questions fréquemment posées (FAQ) sur la directive 2022/2464, publiées par la Commission européenne le 7 août 2024², apporte une réponse à cette question en précisant que, dans ce cas particulier, l'entreprise pourra publier les informations en matière de durabilité dans un document distinct.

Il est toutefois rappelé que ce document devra respecter les exigences de format prescrites par la directive 2022/2464.

Amendement 7

A l'article 28 (article 31 initial), point 2°, lettre b), du projet de loi, à l'endroit du nouveau paragraphe 1^{er} introduit à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes

² https://finance.ec.europa.eu/publications/frequently-asked-questions-implementation-eu-corporate-sustainability-reporting-rules_en

des établissements de crédit, les mots « établissement de crédit » sont remplacés par le mot « établissement ».

Commentaire

L'amendement est à lire en conjonction avec le commentaire du Conseil d'Etat portant sur l'article 1^{er}, paragraphe 1^{ter}, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, par lequel le Conseil d'Etat considère que le paragraphe 1^{ter} procède inutilement à un renvoi formel à la disposition de l'article 2, paragraphe 5, points 2) à 23), de la directive 2013/36/UE (ci-après « directive CRD »). Le Conseil d'Etat propose ainsi de prévoir simplement que les dispositions visées soient applicables exclusivement à la Banque centrale du Luxembourg, et non aux autres établissements visés à l'article 2, paragraphe 5, de la directive CRD, dans la mesure où aucun établissement luxembourgeois ne se trouve sur la liste. Or, il importe, à des fins de transposition complète, de maintenir la référence à l'article 2, paragraphe 5, points 2) à 23), de la directive CRD. Cependant, afin de refléter que ces établissements, qui sont généralement des banques de développement tombant hors champ de la directive CRD, ne sont pas des « établissements de crédit » en tant que tel au sens de ladite directive, il y a lieu de procéder à l'amendement visé.

Amendement 8

L'article 40 (article 43 initial) du projet de loi, modifiant l'article 70^{ter} de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, est modifié comme suit :

1° A la phrase liminaire du paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les mots « à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{bis}, lettre b) » sont remplacés par les mots « aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, à l'exception des microentreprises » ;

2° Au paragraphe 7, les mots « à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{bis}, lettres b) et c) » sont remplacés par les mots « aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE » ;

3° Au paragraphe 10, les mots « visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{bis}, lettre a) » sont remplacés par les mots « qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ».

Commentaire

Le point 1° vise à redresser une erreur de référence figurant à l'article 70^{ter}, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit. Il y a lieu de reproduire la référence complète aux établissements de crédit qui sont des petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, telle que citée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{bis}, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit. Sont ainsi visés les établissements de crédit qui remplissent les critères des articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation

sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, à l'exception des microentreprises.

Le point 2° vise à redresser une erreur de référence similaire au point 1° ci-dessus et figurant à l'article 70^{ter}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit. Sont ainsi visés les petits et moyens établissements de crédit dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE.

Le point 3° vise à redresser une erreur de référence similaire aux points 1° et 2° ci-dessus et figurant à l'article 70^{ter}, paragraphe 10, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit. Il y a lieu de reproduire la référence complète aux établissements de crédit qui sont des grandes entreprises et qui se trouve à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{bis}, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit. Sont ainsi visés les établissements de crédit qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre.

Amendement 9

A l'article 59 (article 62 initial), point 2°, du projet de loi, à l'endroit de la lettre b), point iv), de l'article 82, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, les mots « règlement (CE) n°1569/2007 de la Commission européenne du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et 2004/109/CE » sont remplacés par les mots « règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ».

Commentaire

Le présent amendement vise à donner suite à la remarque du Conseil d'Etat concernant l'article 20 initial du projet de loi, tout en redressant une erreur dans la citation du règlement concerné, qui se réfère à la « Commission » et non pas à la « Commission européenne ».

Amendement 10

A l'article 78 (article 81 initial) du projet de loi, à l'endroit de l'article 110-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, il est ajouté un dernier alinéa, libellé comme suit :

« Dans l'hypothèse où l'entreprise mère du groupe ne prépare pas de rapport consolidé de gestion, l'information consolidée en matière de durabilité est publiée dans un rapport distinct au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de son dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V^{bis}, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. ».

Commentaire

Le présent amendement vise à répliquer à l'article 110-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, l'amendement 6. Pour de plus amples explications, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 6.

Amendement 11

L'article 88 (initial article 91) du projet de loi, portant insertion de l'article 119 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) L'obligation d'établissement et de publication d'une information en matière de durabilité visée à l'article 70^{ter} s'applique à compter :

a) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, aux établissements de crédit qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et qui dépassent à la date de clôture de leur bilan, le nombre moyen de cinq cents salariés au cours de l'exercice ;

b) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date, aux établissements de crédit qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, autres que ceux visés à la lettre a) du présent paragraphe ;

c) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date,

i) aux établissements de crédit visés aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, et qui ne sont pas des microentreprises ;

ii) aux établissements de petite taille et non complexes tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 145, du règlement (UE) n° 575/2013, pour autant qu'il s'agisse d'entreprises qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ou d'entreprises visées aux articles 35 et 47 de ladite loi et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, et qui ne sont pas des microentreprises. » ;

2° Au paragraphe 2, lettre a), les mots « et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 4, alinéa 5, les mots « aux articles 19*bis*, paragraphe 9, et 29*bis* » sont remplacés par les mots « à l'article 19*bis*, paragraphe 9, et à l'article 29*bis* » et les mots « aux articles 19*bis*, paragraphe 9, alinéa 2, lettre c), et 29*bis* » sont remplacés par les mots « à l'article 19*bis*, paragraphe 9, alinéa 2, lettre c), et à l'article 29*bis* ».

Commentaire

Le présent amendement vise à redresser une série d'erreurs de référence figurant à l'article 119, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit. Il y a lieu de reproduire les références complètes qui se trouvent à l'article 1^{er}, paragraphe 1*bis*, de ladite loi. Concernant plus particulièrement l'article 119, paragraphe 1^{er}, lettre a), de ladite loi, il y a lieu de préciser qu'une erreur de traduction a été identifiée dans l'article 5, paragraphe 2, lettre a), point i), de la version française de la directive 2022/2464 nécessitant une rectification du projet de loi. Il y a lieu d'aligner l'article 119, paragraphe 1^{er}, lettre a), sur la version anglaise de la directive 2022/2464 qui, pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, inclut toutes les grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public visées par l'article 2, point 1), de la directive 2013/34 et qui dépassent à la date de clôture de leur bilan, le nombre de 500 salariés au cours de l'exercice³.

Le point 2° vise à modifier l'article 119, paragraphe 2, lettre a), de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit. Il y a lieu de préciser qu'une erreur de traduction a été identifiée dans l'article 5, paragraphe 2, lettre a), point ii), de la version française de la directive 2022/2464 nécessitant une rectification du projet de loi. Il y a lieu d'aligner l'article 119, paragraphe 2, lettre a) sur la version anglaise de la directive 2022/2464 qui, pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, inclut toutes les entreprises mères d'un grand groupe qui sont des entités d'intérêt public visées par l'article 2, point 1), de la directive 2013/34 et qui dépassent à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le nombre de 500 salariés au cours de l'exercice.

Le point 3° vise à améliorer la lisibilité du texte à l'instar de la remarque du Conseil d'Etat concernant l'article 119, paragraphe 4, alinéas 1^{er} et 2.

Amendement 12

A l'article 93 (article 96 initial), point 1°, lettre b), du projet de loi, les mots « l'obligation prévue à la lettre g) » sont remplacés par les mots « l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er}, lettre g), » et les mots « au titre de la lettre g) » sont remplacés par les mots « au titre de ladite lettre g) ».

Commentaire

Le présent amendement vise à donner suite à la remarque du Conseil d'Etat et à clarifier les références croisées employées à l'article 85-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger.

Amendement 13

³ Art. 5(2) de la directive 2022/2464: "2. Member States shall apply the measures necessary to comply with Article 1, with the exception of point (14):

(a) for financial years starting on or after 1 January 2024:

(i) to large undertakings within the meaning of Article 3(4) of Directive 2013/34/EU which are public-interest entities as defined in point (1) of Article 2 of that Directive exceeding on their balance sheet dates the average number of 500 employees during the financial year;

(ii) to public-interest entities as defined in point (1) of Article 2 of Directive 2013/34/EU which are parent undertakings of a large group within the meaning of Article 3(7) of that Directive exceeding on its balance sheet dates, on a consolidated basis, the average number of 500 employees during the financial year;"

L'article 94 (article 97 initial) du projet de loi, modifiant l'article 85-2 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger, est modifié comme suit :

1° A la phrase liminaire du paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les mots « à l'article 1^{er}, paragraphe 1 *bis*, lettres b) et c) » sont remplacés par les mots « aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, à l'exception des microentreprises » ;

2° Au paragraphe 7, les mots « à l'article 1^{er}, paragraphe 1 *bis*, lettres b) et c) » sont remplacés par les mots « aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE » ;

3° Au paragraphe 10, les mots « visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1 *bis*, lettre a) » sont remplacés par les mots « qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ».

Commentaire

A l'instar de l'amendement 8, le présent amendement vise à redresser des erreurs de référence à l'article 85-2 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurance. Pour de plus amples explications, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 8.

Amendement 14

A l'article 100 (article 103 initial) du projet de loi, modifiant l'article 97, paragraphe 1^{er}, lettre b), point iv), de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger, les mots « règlement (CE) n°1569/2007 de la Commission européenne du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil » sont remplacés par les mots « règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ».

Commentaire

Le présent amendement vise à donner suite à la remarque du Conseil d'Etat concernant l'article 20 initial du projet de loi, tout en redressant une erreur dans la citation du règlement concerné, qui se réfère à la « Commission » et non pas à la « Commission européenne ».

Amendement 15

A l'article 102 (article 105 initial) du projet de loi, modifiant l'article 124-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger, il est ajouté un dernier alinéa, libellé comme suit :

« Dans l'hypothèse où l'entreprise mère du groupe ne prépare pas de rapport consolidé de gestion, l'information consolidée en matière de durabilité est publiée dans un rapport distinct au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de son dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du titre 1^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

Commentaire

A l'instar de l'amendement 10, l'amendement 15 vise à répliquer à l'article 124-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger, l'amendement 6 précité. Pour de plus amples explications, il est donc renvoyé au commentaire de l'amendement 6.

Amendement 16

A l'article 111 (article 114 initial) du projet de loi, portant insertion de l'article 128*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger, les mots « , lettres a), b) et c) » sont supprimés.

Commentaire

Le présent amendement vise à redresser une erreur de référence figurant à l'article 128*bis*, de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger. Il y a lieu de faire simplement référence à l'article 1^{er}, paragraphe 1*bis*, de ladite loi afin de viser les grandes entreprises filiales qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi que les petites et moyennes entreprises filiales qui remplissent les critères des articles 35 et 47 de ladite loi et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, à l'exception des microentreprises.

Amendement 17

L'article 112 (article 115 initial) du projet de loi, portant insertion de l'article 129*bis* de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« 1. L'obligation d'établissement et de publication d'une information en matière de durabilité visée à l'article 85-2 s'applique à compter :

a) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, aux entreprises d'assurances qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et qui dépassent à la date de clôture de leur bilan, le nombre moyen de cinq cents salariés au cours de l'exercice ;

b) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date, aux entreprises d'assurance qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, autres que celles visées à la lettre a) du présent paragraphe ;

c) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date,

i) aux entreprises d'assurances visées aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, et qui ne sont pas des microentreprises ;

ii) aux entreprises captives d'assurance et aux entreprises captives de réassurance définies à l'article 43, paragraphes 8 et 9, de la loi sur le secteur des assurances, pour autant qu'il s'agisse d'entreprises qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ou d'entreprises visées aux articles 35 et 47 de ladite loi et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, et qui ne sont pas des microentreprises. » ;

2° Au paragraphe 2, lettre a), les mots « et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 4, alinéa 5, les mots « aux articles 19*bis*, paragraphe 9, et 29*bis* » sont remplacés par les mots « à l'article 19*bis*, paragraphe 9, et à l'article 29*bis* », et les mots « aux articles 19*bis*, paragraphe 9, alinéa 2, lettre c), et 29*bis* » sont remplacés par les mots « à l'article 19*bis*, paragraphe 9, alinéa 2, lettre c), et à l'article 29*bis* ».

Commentaire

A l'instar des amendements 8 et 11, le point 1° vise à redresser une série d'erreurs de référence figurant à l'article 129*bis* de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des

documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger. Il y a lieu de reproduire les références complètes qui se trouvent à l'article 1^{er}, paragraphe 1 *bis*, de ladite loi.

Le point 2° vise à rectifier l'erreur de traduction identifiée dans la version française de la directive 2022/2464. Pour de plus amples explications, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 11, point 2°.

Le point 3° vise à améliorer la lisibilité du texte à l'instar de la remarque du Conseil d'Etat concernant l'article 91 initial du projet de loi.

Amendement 18

A l'article 115 (article 118 initial), point 2°, du projet de loi, les mots « directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil » sont remplacés par les mots « directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil ».

Commentaire

Le présent amendement vise à donner suite à la remarque du Conseil d'Etat, tout en redressant une erreur dans l'intitulé de la directive figurant dans le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement 19

A l'article 129 (article 132 initial), point 2°, du projet de loi, le point final est remplacé par un point-virgule et il est inséré un point 3° nouveau, libellé comme suit :

« 3° Au paragraphe 5, les mots « lettre c) » sont remplacés par les mots « lettre d), ». ».

Commentaire

Le présent amendement vise à corriger la référence croisée contenue à l'article 7, paragraphe 5, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Ce changement s'impose suite à la modification de l'article 13, paragraphe 1^{er}, de ladite loi *via* l'article 136 initial du projet de loi.

Amendement 20

A l'article 131 (article 134 initial) du projet de loi, à l'endroit de la lettre a) de l'article 9, paragraphe 2 *bis*, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, les mots « annuelle et consolidée » sont insérés entre les mots « la formation pratique consiste dans un stage d'au moins huit mois dans le domaine de l'assurance de l'information » et les mots « en matière de durabilité ».

Commentaire

Afin d'assurer une transposition parfaite de l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2022/2464, il convient de compléter l'article 9, paragraphe 2*bis*, lettre a), de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Amendement 21

A l'article 146 (article 149 initial) du projet de loi, le point 1° prend la teneur suivante :

« 1° Au paragraphe 2, il est ajouté, à la suite de l'alinéa unique, un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Pour les besoins de la présente loi, la CSSF est dirigée par des non-praticiens connaissant bien les matières qui touchent au contrôle légal des comptes et, le cas échéant, à l'assurance de l'information en matière de durabilité. Ils sont sélectionnés selon une procédure de nomination indépendante et transparente. » ; ».

Commentaire

L'amendement vise à transposer fidèlement l'article 3, point 23, lettre a), de la directive 2022/2464 qui modifie l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la directive 2006/43/CE aux termes duquel l'autorité compétente est dirigée par des non-praticiens (tel que défini à l'article 2, point 15), de ladite directive). Par ailleurs, l'amendement ne reprend pas la lettre b) de l'ancien point 1°, considérée comme superfétatoire par le Conseil d'Etat.

Amendement 22

L'article 161 (article 164 initial) du projet de loi est supprimé.

Commentaire

Pour de plus amples explications, il est renvoyé aux observations préliminaires portant sur la modification de l'intitulé du projet de loi.

Amendement 23

A l'article 161, point 1° (article 165, point (1) initial), du projet de loi, les mots « lettre a) » sont supprimés.

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 11 concernant l'erreur de traduction identifiée dans la version française de la directive 2022/2464 nécessitant une rectification imminente. Il convient ainsi de supprimer la référence à la lettre a) de l'article 2, point 1), de la directive 2013/34 dans l'article 165, point 1°, du projet de loi, afin d'aligner le projet de loi sur la version anglaise de la directive 2022/2464.

Amendement 24

A l'article 162, point 1° (article 166, point (1) initial), du projet de loi, les mots « lettre a) » sont supprimés.

Commentaire

A l'instar de l'amendement 23, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 11.

Amendement 25

A l'article 164 (article 168 initial), paragraphe 4, du projet de loi, les mots « aux articles 19*bis*, paragraphe 9, deuxième alinéa, lettre c) et 29*bis*, paragraphe 8, deuxième alinéa, lettre c) » sont remplacés par les mots « à l'article 19*bis*, paragraphe 9, alinéa 2, lettre c), et à l'article 29*bis*, paragraphe 8, alinéa 2, lettre c), ».

Commentaire

Le présent amendement vise à améliorer la lisibilité du texte à l'instar de la remarque du Conseil d'Etat concernant l'article 91 initial du projet de loi.

*

Au nom des Commissions, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

(s.) Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte coordonné du projet de loi n°8370 proposé par les Commissions

Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - 2° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - 3° de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit ;
 - 4° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - 5° de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d’assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d’établissement et de publicité des documents comptables des succursales d’entreprises d’assurances de droit étranger ;
 - 6° de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
 - 7° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - 8° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l’audit,
- en vue de la transposition de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d’informations en matière de durabilité par les entreprises

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Art. 1^{er}. A l’article 24*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le point final après la définition figurant au point 2° est remplacé par un point-virgule et les points suivants sont ajoutées :

- « 3° « chiffre d’affaires net » : le montant défini à l’article 48 ainsi que pour les entreprises relevant du champ d’application de l’article 83, on entend par « chiffre d’affaires net » les recettes telles qu’elles sont définies par le cadre de l’information financière sur la base duquel les comptes de l’entreprise sont établis ou au sens de celui-ci ;
- 4° « questions de durabilité » : les droits environnementaux, les droits sociaux et les droits de l’homme et les facteurs de gouvernance, y compris les facteurs de durabilité définis à l’article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d’informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;
- 5° « information en matière de durabilité » : la publication d’informations liées aux questions de durabilité conformément aux articles 68*bis* et 75*bis* ;
- 6° « ressources incorporelles essentielles » : les ressources dépourvues de substance physique dont dépend fondamentalement le modèle commercial de l’entreprise et qui constituent une source de création de valeur pour l’entreprise ;
- 7° « microentreprise » : une entreprise autre qu’une société de participation financière, qu’une entreprise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, qu’une entreprise du secteur des assurances, qu’une société de titrisation régie

par la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation non soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou qu'un fonds d'investissement alternatif réservé qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- a) total du bilan : 450 000 euros ;
- b) chiffre d'affaires net : 900 000 euros ;
- c) nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 10 ;

8° « entreprise filiale » ; une entreprise contrôlée par une entreprise mère, y compris toute entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à la tête d'un groupe ;

9° ~~« succursale », un établissement secondaire créé par une entreprise de droit étranger ayant une forme juridique comparable à celles visées par la directive 2013/34/UE, qui jouit d'une certaine autonomie par rapport à celle-ci sans être juridiquement distincte ;~~

910° « groupe » ; une entreprise mère et l'ensemble de ses entreprises filiales. » ;

Art. 2. L'article 25₂ de la même loi₂ est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, point 2°, les termes « des établissements de crédit et » sont insérés en amont des termes « des sociétés d'assurance et de réassurance » ;

2° l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 3. L'article 35, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au premier tiret, les mots « 4,4 millions d'euros » sont remplacés par les mots « 7 500 000 euros » ;

2° Au deuxième tiret, les mots « 8,8 millions d'euros » sont remplacés par les mots « 15 000 000 euros » ;

Art. 4. L'article 47, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au premier tiret, les mots « 20 millions d'euros » sont remplacés par les mots « 25 000 000 euros » ;

2° Au deuxième tiret, les mots « 40 millions d'euros » sont remplacés par les mots « 50 000 000 euros » ;

Art. 35. L'article 68₂ de la même loi₂ est modifié comme suit :

1° Au sein du paragraphe 1^{er}, l'actuel point la lettre d) est remplacée par un texte dont la teneur est la suivante le texte suivant :

« d) Les entreprises qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 pendant deux exercices consécutifs ainsi que les entreprises visées aux articles 35 et 47, à l'exception des microentreprises, qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), lettre a), de la directive 2013/34/UE précitée, publient des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial de l'entreprise dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise. » ;

2° Au ~~sein du~~ paragraphe 3 sont insérés les mots termes « Les microentreprises et » en début de phrase et le mot « Les » ~~la lettre « L » majuscule~~ précédant les mots termes « ~~Les~~ entreprises visées à l'article 35 » est remplacé par le mot « les » ; une lettre « l » minuscule.

3° Un nouveau paragraphe 4 est introduit dont la teneur est la suivante :

« (4) Les entreprises visées à l'article 47 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe 1^{er}, point b), pour ce qui est des informations de nature non financière. »

Art. 46. L'article 68bis de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 68bis.

(1) Les entreprises qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 pendant deux exercices consécutifs ainsi que les entreprises visées aux articles 35 et 47, à l'exception des microentreprises, qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), lettre a), de la directive 2013/34/UE précitée, et qui sont organisées sous la forme de :

1° société anonyme, société européenne (SE), société en commandite par actions ou société à responsabilité limitée ;

2° société en nom collectif ou société en commandite simple visées à l'article 77, deuxième alinéa 2, points 2° et 3°- ;

incluent dans le rapport de gestion les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations qui permettent de comprendre la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.

Les informations visées ~~au premier~~ à l'alinéa 1^{er} sont clairement identifiables dans le rapport de gestion, dans une section spécifique dudit rapport de gestion.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} comprennent :

1° une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise, indiquant notamment :

a) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité ;

b) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour l'entreprise ;

c) les plans définis par l'entreprise, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'Accord de Paris sur le changement climatique, adopté à Paris, conclu au titre de la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015, approuvé par la loi du 28 octobre 2016, (ci-après « accord de Paris »), l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999,

- ci-après « loi européenne sur le climat », et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;
- d) en quoi le modèle commercial et la stratégie de l'entreprise tiennent compte des intérêts des parties prenantes de l'entreprise et des incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité_;
 - e) la manière dont l'entreprise a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité_;
- 2° une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixée l'entreprise en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par l'entreprise dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs de l'entreprise liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes_;
- 3° une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences_;
- 4° une description des politiques de l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité_;
- 5° des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance_;
- 6° une description_:
- a) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par l'entreprise concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une telle procédure_;
 - b) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux activités de l'entreprise et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et d'autres incidences négatives que l'entreprise est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable_;
 - c) de toute mesure prise par l'entreprise pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard_;
- 7° une description des principaux risques pour l'entreprise qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances de l'entreprise en la matière, et une description de la manière dont l'entreprise gère ces risques_;
- 8° des indicateurs concernant les informations à publier visées aux points 1° à 7°.

Les entreprises décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'elles ont incluses dans le rapport de gestion conformément au paragraphe 1^{er} du présent article. Les informations énumérées ~~à au premier~~ l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme selon le cas.

(3) S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses produits et ses services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Pour les trois premières années d'application des mesures qui doivent être adoptées par les États membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'entreprise explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues et ce qu'elle entend faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir.

S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 contiennent aussi des renvois aux autres informations incluses dans le rapport de gestion conformément à l'article 68 et aux montants déclarés dans les comptes annuels, et des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation-responsabilité collective quant à cet avis, la publication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'entreprise et de l'incidence de son activité.

(4) Les entreprises publient les informations visées aux paragraphes 1^{er} à 3 du présent article conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE précitée.

(5) La direction de l'entreprise informe la délégation du personnel et discute avec elle des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis de la délégation du personnel est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.

(6) Par dérogation aux paragraphes 2 à 4 et sans préjudice des paragraphes 9 et 10, les entreprises visées aux articles 35 et 47 qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), lettre a), de la directive 2013/34/UE précitée, peuvent limiter leur information en matière de durabilité aux informations suivantes :

1° une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise ;

2° une description des politiques de l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité ;

3° les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, de l'entreprise sur les questions de durabilité, et toute mesure prise pour les recenser, surveiller, prévenir, atténuer ou corriger ;

4° les principaux risques pour l'entreprise qui sont liés aux questions de durabilité et à la manière dont l'entreprise gère ces risques ;

5° les indicateurs clés nécessaires pour les informations à publier visées aux points 1° à 4°.

Les entreprises qui ont recours à la dérogation visée à l'alinéa 1^{er} font rapport conformément aux normes d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises visées à l'article 29^{quater} de la directive 2013/34/UE précitée.

(7) Pour les exercices commençant avant le 1^{er} janvier 2028, par dérogation au paragraphe 1^{er}, les entreprises visées aux articles 35 et 47 qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), lettre a), de la directive 2013/34/UE précitée, peuvent décider de ne pas inclure dans leur rapport de gestion les informations visées au paragraphe 1^{er}. Dans ce cas, l'entreprise indique néanmoins brièvement dans son rapport de gestion les raisons pour lesquelles les informations en matière de durabilité n'ont pas été fournies.

(8) Les entreprises qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4 et les entreprises qui ont recours à la dérogation prévue au paragraphe 6 sont réputées avoir satisfait à l'exigence énoncée à l'article 68, paragraphe 1^{er}, lettre b).

(9) Sous réserve que les conditions énoncées ~~à au deuxième~~ l'alinéa 2 du présent paragraphe soient remplies, une entreprise qui est une filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4, ~~(ci-après « filiale exemptée »),~~ lorsque cette entreprise et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une entreprise mère, établi conformément aux articles 29 et 29^{bis} de la directive 2013/34/UE précitée. Une entreprise qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4 lorsque cette entreprise et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE précitée ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, ~~troisième~~ alinéa 3, de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

L'exemption prévue à l'alinéa 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

1° le rapport de gestion de la filiale exemptée contient l'ensemble des informations suivantes :

- a) le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE précitée, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, ~~troisième~~ alinéa 3, de la directive 2004/109/CE précitée ;
- b) les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère ou, le cas échéant, vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère,

visée ~~au premier~~ à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, et vers l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1^{er}, lettre ~~abis~~, de la directive 2013/34/UE précitée ou vers l'avis d'assurance visé au point 2° du présent alinéa ;

c) l'information selon laquelle l'entreprise est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4 ;

2° si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, son information consolidée en matière de durabilité et l'avis d'assurance sur l'information consolidée en matière de durabilité émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance en matière de durabilité au titre du droit dont relève ladite entreprise sont publiés par la filiale au recueil électronique des sociétés et associations, par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1915 et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er};

3° si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, portant sur les activités exercées par la filiale exemptée établie dans l'Union européenne et ses filiales, sont incluses dans le rapport de gestion de la filiale exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité réalisée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers.

Le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport consolidé de durabilité de l'entreprise mère doit être publié en français, en allemand ou en anglais. Le cas échéant, toute traduction nécessaire doit être fournie dans une de ces trois langues. Toute traduction non certifiée doit être accompagnée d'une déclaration à cet égard.

Les entreprises exemptées de l'obligation d'établir un rapport de gestion conformément à l'article 70 ne sont pas tenues de fournir les informations visées ~~au deuxième~~ à l'alinéa 2, point 1°, lettres a) à c), du présent paragraphe, à condition que ces entreprises publient le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 70 précité.

(10) L'exemption prévue au paragraphe 9 s'applique également aux entités d'intérêt public soumises aux exigences du présent article, à l'exception des entreprises qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 pendant deux exercices consécutifs et qui sont des entités d'intérêt public définies à l'article 2, point 1), lettre a), de la directive 2013/34/UE précitée.

(11) Le présent article ne s'applique pas aux produits financiers énumérés à l'article 2, point 12), lettres b) et f), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil. ».

Art. 57. ~~A l'~~ article 68~~ter~~, paragraphe 1^{er}, de la même loi, ~~paragraphe 4^{er}~~ est modifié comme suit :

1° A la lettre f), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° ~~A l'~~ la lettre g) est remplacée par le texte suivant :

« g) une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise en ce qui concerne le genre et d'autres aspects tels que l'âge, le handicap ou les qualifications et l'expérience

professionnelles, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. Si aucune politique de cet ordre n'est appliquée, la déclaration explique pourquoi. » ;

3° Un alinéa 3 nouveau quatrième alinéa dont la teneur est la suivante est ajouté à la suite de la lettre g) :

« Les entreprises soumises à l'article 68*bis* sont réputées avoir respecté l'obligation prévues au troisième alinéa prévue à l'alinéa 2, point g), du présent paragraphe lorsqu'elles incluent les informations requises au titre dudit point dans leur information en matière de durabilité et qu'une référence à ces informations figure dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise. ».

Art. 68. L'intitulé de la section 10 du chapitre II du titre II de la même loi, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 10 – Contrôle légal des comptes annuels et assurance de l'information en matière de durabilité ».

Art. 79. L'article 69₂ de la même loi₂ est modifié comme suit :

1° Au sein du paragraphe 1^{er}, point lettre b), aa), ii), les termes mots « , à l'exclusion des exigences relatives à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 68*bis* » sont ajoutés à la suite des termes mots « aux exigences légales applicables » ;

2° Au point bb) du paragraphe 1^{er}, point lettre b), le point final est remplacé par un point-virgule ;

3° Le contenu du point cc) du paragraphe 1^{er}, point lettre b), lettre cc), est remplacé par unle texte texte dont la teneur est la suivante :

« cc) s'il y a lieu, émettent, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente loi, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* ou 29*quater* de la directive 2013/34/UE précitée, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 75*bis*, ainsi que sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 ; » ;

4° Un paragraphe 1*bis* dont la teneur est la suivante, est inséré entre les paragraphes 1^{er} et 2 :

« (1*bis*) Un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui qui effectue le contrôle légal des comptes annuels peut émettre l'avis visé au paragraphe 1^{er}, point b), cc). » ;

5° Au sein du paragraphe 2, les termes mots « Les microentreprises et » sont insérés en début de phrase et le mot « Les » la lettre « L » majuscule précédant les termes mots

« ~~Les sociétés visées à l'article 35~~ » est remplacée par le mot « les ». ~~une lettre « l »~~
minuscule ;

Art. 840. L'article 69~~ter~~ de la même loi~~z~~ est modifié comme suit :

- 1° Les ~~termes mots~~ « ainsi que le rapport visé à l'article 68~~bis~~, paragraphe (5) » sont supprimés ;
- 2° Les ~~termes mots suivants~~ « , au règlement délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29~~ter~~ ou 29~~quater~~ de la directive 2013/34/UE précitée et aux exigences de l'article 75~~bis~~ » sont ajoutés ~~à la suite de la référence aux~~ après les ~~termes mots~~ « au règlement (CE) n° 1606/2002 ».

Art. 944. L'article 72~~duodecies~~, paragraphe 5, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 4, les mots « dont le chiffre d'affaires net a dépassé le seuil de 8 800 000 euros tel qu'il est transposé conformément à l'article 35 » sont remplacés par les mots « ~~«~~ dont le chiffre d'affaires net a dépassé le seuil visé à l'article 35 » ;
- 2° A l'alinéa 5, les mots « lorsque son chiffre d'affaires net tombe sous le seuil de 8 800 000 euros tel qu'il est transposé à l'article 35 » sont remplacés par les mots « lorsque son chiffre d'affaires net tombe sous le seuil visé à l'article 35 ».

Art. 1042. L'intitulé du chapitre IV du titre II de la même loi, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre IV – Du dépôt, du format et de la publicité des comptes annuels et des rapports y afférents ».

Art. 1143. A la suite de l'article 75 de la même loi, il est inséré un article 75~~bis~~ nouveau, libellé comme suit :

« Art. 75~~bis~~.

Les entreprises soumises aux exigences prévues à l'article 68~~bis~~ établissent leur rapport de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 ~~de la Commission~~ et balisent leur information en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué. ».

Art. 1244. A l'article 79 de la même loi, un nouveau paragraphe 1~~ter~~ est introduit dont la teneur est la suivante :

« (1~~ter~~) Les entreprises visées à l'article 68~~bis~~ publient leur rapport de gestion dans le format électronique visé à l'article 75~~bis~~, accompagné de l'avis du réviseur d'entreprises agréé visé à l'article 69, paragraphe 1^{er}, point b), point cc).

L'exemption de publication du rapport de gestion visée au paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, ne s'applique pas aux entreprises soumises aux exigences relatives à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 68~~bis~~. ».

Art. 1315. A la suite du chapitre IV du titre II et de l'article 82 de la même loi, est introduit un nouveau chapitre V au sein du titre II contenant les articles 83 à 83~~ter~~ dont la teneur est la suivante :

« Chapitre V – Publication d'informations en matière de durabilité concernant
les entreprises de pays tiers

Art. 83. (1) Une filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg dont l'entreprise mère ultime relève du droit d'un pays tiers a l'obligation de publier et de rendre accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées à l'article 29~~bis~~, paragraphe 2, lettre a), ~~points sous iii~~) à v), lettres b) à f) et, le cas échéant, lettre h)~~2~~, de la directive 2013/34/UE précitée, au niveau du groupe de ladite entreprise mère ultime de pays tiers.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique qu'aux entreprises filiales qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 pendant deux exercices consécutifs ainsi que les entreprises filiales visées aux articles 35 et 47, à l'exception des microentreprises, qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), lettre a), de la directive 2013/34/UE précitée.

Une succursale située au Grand-Duché de Luxembourg, et qui est une succursale d'une entreprise relevant du droit d'un pays tiers, qui soit ne fait pas partie d'un groupe, soit est détenue en dernier ressort par une entreprise constituée conformément au droit d'un pays tiers, a l'obligation de publier et de rendre accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées à l'article 29~~bis~~, paragraphe 2, lettre a), ~~souspoints iii~~) à v), lettres b) à f) et, le cas échéant, lettre h)~~2~~, de la directive 2013/34/UE précitée, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel de l'entreprise de pays tiers.

La règle visée à l'alinéa 3 ne s'applique à une succursale que si l'entreprise de pays tiers n'a pas d'entreprise filiale comme indiqué à l'alinéa 1^{er} et si la succursale a réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à 40 millions d'euros pour l'exercice précédent.

Les alinéas 1^{er} et 3 ne s'appliquent aux entreprises filiales ou aux succursales visées auxdits alinéas que si l'entreprise de pays tiers, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel, a réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à 150 millions d'euros dans l'Union européenne pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

(2) Le rapport de durabilité communiqué par l'entreprise filiale ou par la succursale visée au paragraphe 1^{er} doit être établi conformément aux normes adoptées en vertu de l'article 40~~ter~~ de la directive 2013/34/UE précitée.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, le rapport de durabilité visé au paragraphe 1^{er} peut être établi conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29~~ter~~ de la directive 2013/34/UE précitée ou d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, ~~troisième~~-alinéa 3, de la directive 2004/109/CE précitée.

Lorsque les informations requises pour établir le rapport de durabilité visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ne sont pas disponibles, l'entreprise filiale ou la succursale visée au paragraphe 1^{er} demande à l'entreprise de pays tiers de lui fournir toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations.

Dans le cas où les informations requises ne sont pas toutes fournies, l'entreprise filiale ou la succursale visée au paragraphe 1^{er} établit, publie et rend accessible le rapport de durabilité

visé au paragraphe 1^{er}, lequel contient toutes les informations en sa possession, obtenues ou acquises, et émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

(3) Le rapport de durabilité visé au paragraphe 1^{er} doit être publié accompagné d'un avis d'assurance émis par une ou plusieurs personnes ou par un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit national de l'entreprise de pays tiers ou du droit d'un État membre.

Dans le cas où l'entreprise de pays tiers ne fournit pas l'avis d'assurance conformément à l'alinéa 1^{er}, l'entreprise filiale ou la succursale émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition l'avis d'assurance nécessaire.

Art. 83bis. Les succursales des entreprises de pays tiers ont la responsabilité de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que leur rapport de durabilité soit établi conformément à l'article 83, et à ce que ce rapport soit publié et rendu accessible conformément à l'article 83ter.

Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises filiales visées à l'article 83 ont ~~l'obligation~~ la responsabilité collective de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que leur rapport de durabilité soit établi conformément à l'article 83, et à ce que ce rapport soit publié et rendu accessible conformément à l'article 83ter.

Art. 83ter. Les filiales et les succursales visées à l'article 83, paragraphe 1^{er}, publient leur rapport de durabilité, accompagné de l'avis d'assurance et, le cas échéant, de la déclaration visée à l'article 83, paragraphe 2, ~~quatrième~~ alinéa 4, dans un délai de sept mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel le rapport est établi. Lesdits documents font l'objet d'une publication au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1915 et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er}.

Ces documents sont rendus accessibles au public gratuitement sur le site internet du registre de commerce et des sociétés. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Art. 1416. L'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit :

1° Au ~~sein du~~ point 2° :

- a) A la suite des ~~termes~~ mots « le rapport de gestion et » sont insérés les ~~termes~~ mots « le rapport consolidé de gestion ainsi que » ;
- b) A la suite des ~~termes~~ mots « l'attestation de la personne chargée du contrôle » sont insérés les ~~termes~~ mots « légal des comptes et l'avis sur l'information en matière de durabilité » ;
- c) Entre les ~~termes~~ mots « n'ont pas fait » et « publier ces documents », sont insérés les ~~termes~~ mots « déposer ou » ;
- d) Sont insérés les ~~termes~~ mots « , le rapport de gestion ou le rapport consolidé de gestion » entre les ~~termes~~ mots « ou non pas mis à disposition les comptes annuels » et « au siège de la société » ;~~;~~

2° Le contenu du point 4° est remplacé par le texte suivant :

« les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas publié ou mis à la disposition du public la déclaration sur le gouvernement d'entreprise en contravention avec l'article 68ter, paragraphe 2 de la loi précitée du 19 décembre 2002 ; » ;

3° A la fin du point 11°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

4° Un nouveau point 12° est introduit et dont la teneur est la suivante :

« 12° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas établi suivant les normes requises, qui n'ont pas fait vérifier par un réviseur d'entreprises agréé ou qui n'ont pas déposé ou publié dans les délais l'information en matière de durabilité visée à l'article 68bis de la loi précitée du 19 décembre 2002 ou l'information consolidée en matière de durabilité visée à l'article 1730-1. Sont passibles des mêmes sanctions les gérants ou les administrateurs d'entreprises filiales établies au Grand-Duché de Luxembourg dont l'entreprise mère relève du droit d'un pays tiers ainsi que les représentants permanents des succursales situées au Grand-Duché de Luxembourg d'une entreprise relevant d'un pays tiers, qui n'ont pas établi, fait vérifier, déposé ou publié dans les délais le rapport de durabilité tel que requis au chapitre V du titre II de la loi précitée du 19 décembre 2002. ».

Art. 1517. L'article 1711-1~~er~~ de la même loi~~er~~ est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Pour les besoins du présent titre, la société détentrice des droits énoncés au paragraphe 1er est désignée par « société mère ». Les entreprises à l'égard desquelles les droits énoncés sont détenus sont désignées par « entreprises filiales ». La société mère et l'ensemble de ses entreprises filiales sont désignées par « groupe ». »~~;~~

2° Au paragraphe 4, les ~~termes~~ mots « ainsi que de l'article 1730-1 concernant la publication d'informations non financières » sont supprimés et les ~~termes~~ mots « , qui leur sont applicables » sont remplacés par les ~~termes~~ mots « , qui leur est applicable ».

Art. 18. ~~L'article 1711-4, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :~~

~~1° Au premier tiret, les termes « 20 millions d'euros » sont remplacés par les termes « 25 000 000 euros » ;~~

~~2° Au deuxième tiret, les termes « 40 millions d'euros » sont remplacés par les termes « 50 000 000 d'euros ».~~

Art. 169. A l'article 1711-5, paragraphe 2, point 2°, de la même loi, la lettre a) est modifiée comme suit :

« a) les comptes consolidés visés au point 1° et le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, conformément au droit de l'État membre dont ladite entreprise mère relève, en conformité avec la directive 2013/34/UE précitée, à l'exception des exigences prévues à l'article 29**bis** de ladite directive 2013/34/UE précitée, ou en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées conformément au règlement (CE) n°1606/2002 ; ».

Art. 1720. A l'article 1711-7, alinéa 1^{er}, de la même loi, le point 2° est remplacé par le texte suivant :

« 2° Les comptes consolidés visés au point 1° et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis :

- a) en conformité avec la directive 2013/34/UE précitée, à l'exception des exigences prévues à l'article 29**bis** de ladite directive ;
- b) en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002 ;
- c) d'une façon équivalente aux comptes consolidés et aux rapports consolidés de gestion établis en conformité avec la directive 2013/34/UE précitée, à l'exception des exigences prévues à l'article 29**bis** de ladite directive ;
- d) d'une façon équivalente aux normes comptables internationales déterminée conformément au règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ~~règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission européenne du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilière de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et 2004/109/CE précitée~~ ; ».

Art. 1824. Avant l'article 1720-1₂ de la même loi, un nouvel article 1720-0 est inséré qui a la teneur suivante :

« Art. 1720-0. Pour l'application du présent titre, Aux fins du présent titre, on entend par :

- 1) « questions de durabilité » : les droits environnementaux, les droits sociaux et les droits de l'homme et les facteurs de gouvernance, y compris les facteurs de durabilité définis à l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;
- 2) « information consolidée en matière de durabilité » : la publication d'informations liées aux questions de durabilité conformément aux articles 1730-10 et **1770-24** ;
- 3) « ressources incorporelles essentielles » : les ressources dépourvues de substance physique dont dépend fondamentalement le modèle commercial du groupe et qui constituent une source de création de valeur pour le groupe. ».

Art. 1922. A l'article 1720-1, paragraphe 1^{er}, de la même loi, au sein du paragraphe 1^{er}, un troisième alinéa 3 est ajouté dont la teneur est la suivante :

« Les groupes qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 1711-4 pendant deux exercices consécutifs publient des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial du groupe dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise. ».

Art. 203. L'intitulé du chapitre III du titre XVII de la même loi, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre III – Information consolidée en matière de durabilité ».

Art. 214. Le contenu de l'article 1730-1 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« (1) Les groupes qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 1711-4 pendant deux exercices consécutifs et qui sont organisées sous la forme de :

- 1° société anonyme, société européenne (SE), société en commandite par actions ou société à responsabilité limitée ;
- 2° société en nom collectif ou société en commandite simple visées à l'article 77, deuxième alinéa 2, points 2° et 3° de la loi précitée du 19 décembre 2002,

incluent, dans le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère du groupe, les informations nécessaires à la compréhension des incidences du groupe sur les questions de durabilité ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.

Les informations visées au premier à l'alinéa 1^{er} sont clairement identifiables dans le rapport consolidé de gestion, dans une section spécifique dudit rapport consolidé de gestion.

Dans l'hypothèse où l'entreprise mère du groupe ne prépare pas de rapport consolidé de gestion, l'information consolidée en matière de durabilité est publiée dans un rapport distinct au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de son dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la présente loi et aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi précitée du 19 décembre 2002.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} comprennent :

1° une brève description du modèle commercial et de la stratégie du groupe, indiquant notamment :

- a) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie du groupe en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité ;
- b) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour le groupe ;
- c) les plans définis par le groupe, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'Accord de Paris sur le changement climatique, adopté à Paris, conclu au titre de la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015, approuvé par la loi du 28 octobre 2016, (ci-après dénommé « accord de Paris »), l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999, ci-après « loi européenne sur le climat », et, le cas échéant, l'exposition du groupe à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;
- d) en quoi le modèle commercial et la stratégie du groupe tiennent compte des intérêts des parties prenantes du groupe et des incidences du groupe sur les questions de durabilité ;
- e) la manière dont le groupe a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité ;

2° une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixé le groupe en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par le groupe dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs du groupe liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;

3° une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences ;

4° une description des politiques du groupe en ce qui concerne les questions de durabilité ;

5° des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;

6° une description :

- a) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par le groupe concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable ;
- b) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux propres activités du groupe et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et des autres incidences négatives que l'entreprise mère est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union européenne imposant de mener une procédure de diligence raisonnable ;

c) de toute mesure prise par le groupe pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;

7° une description des principaux risques pour le groupe qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances du groupe en la matière, et une description de la manière dont le groupe gère ces risques ;

8° des indicateurs concernant les informations à publier visées aux points 1 à 7.

Les entreprises mères décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'elles ont incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément au paragraphe 1^{er}. Les informations énumérées au premier à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme, selon le cas.

(3) S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur du groupe, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Pour les trois premières années d'application des mesures qui doivent être adoptées par les États membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'entreprise mère explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues, et ce qu'elle entend faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir.

S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 contiennent aussi des renvois aux autres informations incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 1720-1 et aux montants déclarés dans les comptes consolidés, et des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation-responsabilité collective quant à cet avis, la divulgation de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation du groupe et des incidences de son activité.

(4) Lorsque l'entreprise déclarante constate des différences importantes entre les risques pour le groupe ou les incidences du groupe et les risques pour l'une ou plusieurs de ses filiales ou les incidences d'une ou plusieurs de ses filiales, elle donne une explication adéquate des risques pour la ou les filiales concernées ou des incidences de la ou des filiales concernées, selon qu'il y a lieu.

Les entreprises indiquent les filiales incluses dans la consolidation qui sont exemptées de l'obligation d'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité en vertu, respectivement, de l'article 68bis, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2002, ou et de l'article 1730-1, paragraphe 8, de la présente loi.

(5) Les entreprises mères publient les informations visées aux paragraphes 1^{er} à 3 du présent article conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE précitée.

(6) La direction de l'entreprise mère informe la délégation du personnel et discute avec elle des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis de la délégation du personnel est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.

(7) Les entreprises mères qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5 du présent article sont réputées avoir satisfait aux exigences énoncées à l'article 1720-1, paragraphe 1^{er}, ~~premier~~alinéa 1^{er}, dernière phrase de la présente loi et à l'article 68^{ter} de la loi précitée du 19 décembre 2002.

(8) Sous réserve que les conditions énoncées ~~au deuxième~~à l'alinéa 2 du présent paragraphe soient remplies, une entreprise mère qui est une entreprise filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5 du présent article, (ci-après « entreprise mère exemptée ».) lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29^{bis} de la directive 2013/34/UE précitée. Une entreprise mère qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5 du présent article lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE précitée ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, ~~troisième~~alinéa 3, de la directive 2004/109/CE précitée.

L'exemption prévue à l'alinéa 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

1° le rapport de gestion de l'entreprise mère exemptée contient l'ensemble des informations suivantes :

- a) le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE précitée, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, ~~troisième~~alinéa 3, de la directive 2004/109/CE précitée ;
- b) les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère ou, le cas échéant, vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère, visée ~~à~~ ~~au premier~~ l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, et vers l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1^{er}, point *abis*) de la directive 2013/34/UE précitée ou vers l'avis d'assurance visé au point 2° du présent alinéa ;
- c) l'information selon laquelle l'entreprise mère est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5 ;

2° si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, son information en matière de durabilité et l'avis d'assurance émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets

habilités à émettre un avis d'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit national dont relève l'entreprise mère sont publiés par la filiale au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la présente loi et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi précitée du 19 décembre 2002 et conformément aux autres dispositions légales dont relève l'entreprise mère exemptée ;

3° si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, portant sur les activités exercées par la filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg et exemptée de l'obligation d'information en matière de durabilité sur la base de l'article 68*bis*, paragraphe 9, de la loi précitée du 19 décembre 2002, sont incluses dans le rapport de gestion de l'entreprise mère exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité réalisée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers.;

Le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport consolidé de durabilité de l'entreprise mère doit être publié en français, en allemand ou en anglais. Le cas échéant, toute traduction nécessaire doit être fournie dans une de ces trois langues. Toute traduction non certifiée doit être accompagnée d'une déclaration à cet égard.

Les entreprises mères exemptées de l'obligation d'élaborer un rapport de gestion conformément à l'article 70 de la loi précitée du 19 décembre 2002 ne sont pas tenues de fournir les informations visées à l'alinéa 2, point 1°, lettres a) à c), du présent paragraphe, à condition que ces entreprises publient le rapport consolidé de gestion conformément aux articles 1770-1 et 1770-2.

L'exemption prévue au paragraphe 8 s'applique également aux entités d'intérêt public soumises aux exigences du présent article, à l'exception des entreprises qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi précitée du 19 décembre 2002 pendant deux exercices consécutifs et qui sont des entités d'intérêt public définie à l'article 2, point 1), lettre a), de la directive 2013/34/UE précitée.

(9) Le présent article ne s'applique pas aux produits financiers énumérés à l'article 2, point 12), lettres b) et f), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil.

Art. 225. L'article 1740-1 de la même loi est modifié comme suit :

« Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi ont l'obligation-la responsabilité collective de veiller à ce que les comptes consolidés, le rapport consolidé de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise consolidée, soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, s'il y a lieu, conformément aux normes comptables internationales adoptées en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, au règlement délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE précitée et aux exigences de l'article 1770-2. »

Art. 236. L'intitulé du chapitre V du titre XVII de la même loi, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre V – Contrôle légal des comptes consolidés et assurance de l'information consolidée en matière de durabilité ».

Art. 247. L'article 1750-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au sein du paragraphe 2, point 1°, la lettre b) est modifiée comme suit :

« b) si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables, à l'exclusion des exigences relatives à l'information consolidée en matière de durabilité prévues à l'article 1730-1; » ;

2° Au sein du paragraphe 2, un nouveau point *1bis*° dont la teneur est la suivante, est inséré entre le point 1° et le point 2° :

« *1bis*° s'il y a lieu, émettent, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information consolidée en matière de durabilité avec les exigences de la présente loi, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE précitée, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 29^{quinquies} de la directive 2013/34/UE précitée, ainsi que sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 ; » ;

3° Au sein du paragraphe 2, le point 3° est supprimé ;

4° Un nouveau paragraphe 3 est inséré dont la teneur est la suivante :

« (3) Un réviseur d'entreprise agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui qui effectue le contrôle légal des comptes consolidés peut émettre l'avis visé au paragraphe 2, point *1bis*°. » ;

Art. 258. L'intitulé du chapitre VII du titre XVII de la même loi est modifié comme suit :

« Chapitre VII – Format, dépôt et publicité des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion ».

Art. 269. L'article 1770-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le premier paragraphe de l'article 1770-1 est modifié comme suit :

- a) A la suite des termes-mots « Les comptes consolidés régulièrement approuvés » sont ajoutés les termes-mots « par l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice » ;
- b) A la suite des termes-mots « les réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle » est ajouté le terme « légal » ;

- c) A la suite des ~~termes-mots~~ « des comptes consolidés » sont ajoutés les termes mots « ainsi que, le cas échéant, l'avis d'assurance limitée sur l'information consolidée en matière de durabilité » ;
- d) A la suite des ~~termes-mots~~ « qui a établi les comptes consolidés » sont ajoutés les termes-mots « et le rapport consolidé de gestion d'un dépôt et » ;
- e) A la suite des ~~termes-mots~~ « d'une publicité » sont ajoutés les termes-mots « dans le mois qui suit l'approbation des comptes consolidés par l'assemblée générale » ;

2° Au ~~sein du~~ paragraphe 5 ~~de l'article 1770-1~~, la référence au « paragraphe 2 » est remplacée par une référence au « paragraphe 3 ».

Art. 2730. Un nouvel article 1770-2 est inséré à la suite de l'article 1770-1 de la même loi et dont la teneur suivante :

« (1) Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 1730-1 établissent leur rapport consolidé de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique et balisent leur information consolidée en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué.

(2) Les entreprises mères visées à l'article 1730-1 déposent et publient dans les délais visés au paragraphe 1^{er} de l'article 1770-1 leur rapport consolidé de gestion dans le format électronique visé au paragraphe 1^{er} du présent article, accompagné de l'avis du réviseur d'entreprises agréé visé à l'article 1750-1, paragraphe 2, point 1*bis*°.

(3) L'exemption de dépôt et de publication du rapport consolidé de gestion visée à l'article 1770-1, paragraphe 3 ne s'applique pas aux entreprises mères soumises aux exigences relatives à l'information consolidée en matière de durabilité prévues à l'article 1730-1. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit

Art. 2831. La partie I^{ère} de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit est modifiée comme suit :

1° ~~Dans A~~ l'intitulé de la partie I^{ère}, les mots « et définitions » sont ajoutés après les mots « Champ d'application » ;

2° L'article 1^{er} est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

i) A l'alinéa 2, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

ii) A l'alinéa 3, les mots « l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil » sont remplacés par les mots « l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, ci-après « directive 2014/65/UE » » ;

b) A la suite du paragraphe 1^{er}, sont insérés les paragraphes *1bis* et *1ter* nouveaux, libellés comme suit :

« (*1bis*) L'article 70, paragraphe 1^{er}, lettre d), l'article 70*ter*, l'article 71*bis*, l'article 71*ter*, l'article 110-1, l'article 112, paragraphes 3*bis* et 3*ter*, l'article 75*bis*, paragraphe 1^{er}, lettre f), et paragraphe 1*bis*, l'article 111, paragraphe 2, lettre f), et paragraphe 2*bis* s'appliquent exclusivement aux établissements de crédit visés au paragraphe 1^{er} qui, pendant deux exercices consécutifs, dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi qu'aux établissements de crédit remplissant les critères des articles 35 et 47 de ladite loi, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, ci-après « directive 2014/65/UE », à l'exception des microentreprises.

(*1ter*) Les dispositions visées aux articles 70*ter*, 71*bis*, 110-1 et 112, paragraphe 3*bis*, ne s'appliquent pas aux établissements visés à l'article 2, paragraphe 5, point 2, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, ci-après « directive 2013/36/UE », ainsi qu'à tout

~~établissement de crédit établissement~~ de droit luxembourgeois inscrit sur la liste de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE. » ;

c) Au paragraphe 2, les mots « pays de la CEE, » sont remplacés par les mots « Etats membres » ;

3° A la suite de l'article 1^{er}, il est inséré un article *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« ~~Art. 1bis. Aux fins de la présente loi~~Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1) « chiffre d'affaires net » : pour la détermination des limites chiffrées visées à l'article 1, paragraphe *1bis*, le montant défini conformément à l'article 43, paragraphe 2, lettre c), de la directive 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers. Pour les établissements de pays tiers relevant du champ d'application de la partie IV, chapitre 3, on entend par « chiffres d'affaires net » les recettes telles qu'elles sont définies par le cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les états financiers de l'entreprise sont établis ou au sens de celui-ci ;

2) « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;

3) « information en matière de durabilité » : la publication d'informations liées aux questions de durabilité conformément aux articles *70ter* et 110-1 ;

4) « microentreprises » : une entreprise telle que définie à l'article *24bis*, paragraphe 7, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

5) « questions de durabilité » : les droits environnementaux, les droits sociaux et les droits de l'homme et les facteurs de gouvernance, y compris les facteurs de durabilité définis à l'article 2, point 24, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;

6) « ressources incorporelles essentielles » : les ressources dépourvues de substance physique dont dépend fondamentalement le modèle commercial de l'entreprise et qui constituent une source de création de valeur pour l'entreprise. ».

Art. 2932. L'intitulé de la partie II de la même loi prend la teneur suivante :

« Partie II : Etats financiers annuels ».

Art. 303. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 314. La partie II, chapitre 2, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° ~~Dans A~~ l'intitulé du chapitre 2, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;

2° A l'article 3, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;

3° A l'article 4, paragraphes 1^{er} à 5, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;

4° A l'article 5, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 325. La partie II, chapitre 4, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° A l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

2° A l'article 26, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels ».

Art. 336. La partie II, chapitre 5, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° ~~Dans A~~ l'intitulé du chapitre 5, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;

2° A l'article 40, alinéa 2, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 347. La partie II, chapitre 6, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° ~~Dans A~~ l'intitulé du chapitre 6, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;

2° A l'article 50, alinéa 1^{er}, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 358. La partie II, chapitre 7, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° A l'article 51, paragraphe 1^{er}, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

2° A l'article 52, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

3° A l'article 53, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

4° A l'article 56, paragraphe 2, lettre d), les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;

5° A l'article 58, paragraphe 2, lettre c), les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;

6° A l'article 63, paragraphe 2, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;

7° L'article 64, paragraphe 3, est modifié comme suit :

a) A la lettre b), les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » à deux reprises ;

b) A la lettre c), les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 369. La partie II, chapitre 7*bis*, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° A l'article 64*ter*, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;

2° A l'article 64*sexies*, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 3740. La partie II, chapitre 8, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° A l'article 65, points 9, 14 et 15, lettre b), les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

2° A l'article 66, point 3, lettre a), les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

3° L'article 68 est modifié comme suit :

a) Au point 1^{er}, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » à deux reprises ;

b) Au point 10, lettres a), b) et c), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

c) Au point 12, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

4° L'article 69, paragraphe 3, est modifié comme suit :

a) A la lettre a), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises ;

b) A la lettre b), les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels », et les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 3841. La partie II, chapitre 9, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° ~~Dans A~~ l'intitulé du chapitre 9, les mots « et déclarations y afférentes » sont ajoutés après les mots « Contenu du rapport de gestion » ;

2° L'article 70, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

a) A la lettre c), les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

b) A la suite de la lettre c), il est inséré une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :

« d) Les établissements de crédit visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1*bis* publient des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial de l'établissement dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise. ».

Art. 3942. L'article 70*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers » sont remplacés par les mots « l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE » ;

b) A la suite de l'alinéa 2, lettre f), il est inséré une lettre g) nouvelle, libellée comme suit :

« g) une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de direction et de surveillance de l'établissement de crédit en ce qui concerne le genre et d'autres aspects tels que l'âge, le handicap ou les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. Si aucune politique de cet ordre n'est appliquée, la déclaration comprend une explication des raisons le justifiant. » ;

c) A la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Les établissements de crédit soumis à l'article 70*ter* sont réputés avoir respecté l'obligation prévue à la lettre g) lorsqu'ils incluent les informations requises au titre de la lettre g) dans l'information en matière de durabilité et qu'une référence à ces informations figure dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise. » ;

2° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} peuvent figurer dans :

a) un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 71 ; ou

b) un document mis à la disposition du public sur le site internet de l'entreprise, auquel il est fait référence dans le rapport de gestion.

Le rapport distinct ou le document visé aux lettres a) et b), respectivement, peuvent renvoyer au rapport de gestion, lorsque les informations requises au paragraphe 1^{er}, lettre d), sont accessibles dans ledit rapport de gestion. » ;

3° A la suite du paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2bis) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé émet un avis conformément à l'article 75, sur les informations présentées en vertu du paragraphe 1^{er}, lettres c) et d), du présent article, et vérifie que les informations visées au paragraphe 1^{er}, lettres a), b), e), f) et g), du présent article ont été fournies. » ;

4° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Les mots « paragraphe (1), lettres a), b), e) et f) » sont remplacés par les mots « paragraphe 1^{er}, lettres a), b), e), f) et g) » ;
- b) Les mots « de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil » sont remplacés par les mots « de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE » ;
- c) Les mots « de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2004/39/CE » sont remplacés par les mots « de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 22, de la directive 2014/65/UE » ;

5° A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

- « (4) Le paragraphe 1^{er}, lettre g), ne s'applique pas aux établissements de crédit visées aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, à l'exception des microentreprises. ».

Art. 4043. A la suite de l'article 70bis de la même loi, il est inséré un article 70ter nouveau, libellé comme suit :

« Art. 70ter.

- (1) Les établissements de crédit visés à l'article 1bis incluent dans le rapport de gestion les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'établissement de crédit sur les questions de durabilité, ainsi que les informations qui permettent de comprendre la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'établissement de crédit.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} sont clairement identifiables dans une section spécifique du rapport de gestion.

- (2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} comprennent :

- a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'établissement de crédit, indiquant notamment :

- i) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de l'établissement de crédit en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité ;

ii) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour l'établissement de crédit ;

iii) les plans définis par l'établissement de crédit, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'Accord de Paris sur le changement climatique, adopté à Paris, conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015, approuvé par la loi du 28 octobre 2016, ci-après « accord de Paris », l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n°401/2009 et (UE) 2018/1999, ci-après « loi européenne sur le climat », ~~ci-après « règlement (UE) 2021/1119 »,~~ et, le cas échéant, l'exposition de l'établissement de crédit à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;

iv) en quoi le modèle commercial et la stratégie de l'établissement de crédit tiennent compte des intérêts des parties prenantes de l'établissement et des incidences de l'établissement sur les questions de durabilité ;

v) la manière dont l'établissement de crédit a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité ;

b) une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixée l'établissement de crédit en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par l'établissement de crédit dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs de l'établissement de crédit liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;

c) une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences ;

d) une description des politiques de l'établissement de crédit en ce qui concerne les questions de durabilité ;

e) des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;

f) une description :

i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par l'établissement de crédit concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une telle procédure ;

ii) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux activités de l'établissement de crédit et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et d'autres incidences négatives que l'établissement de crédit est tenu de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable ;

iii) de toute mesure prise par l'établissement de crédit pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;

g) une description des principaux risques pour l'établissement de crédit qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances de l'établissement de crédit en la matière, et une description de la manière dont l'établissement de crédit gère ces risques ;

h) des indicateurs concernant les informations à publier visées aux lettres a) à g).

Les établissements de crédit décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'ils ont incluses dans le rapport de gestion conformément au paragraphe 1^{er}. Les informations énumérées au présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme selon le cas.

(3) S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'établissement de crédit, y compris ses produits et ses services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Pour les trois premières années d'application des mesures qui doivent être adoptées par les Etats membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, ci-après « directive (UE) 2022/2464 », et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'établissement de crédit explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues et ce qu'il entend faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir.

S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 contiennent aussi des renvois aux autres informations incluses dans le rapport de gestion

conformément à l'article 70 et aux montants déclarés dans les états financiers annuels, et des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation-responsabilité collective quant à cet avis, la publication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'établissement de crédit, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'établissement de crédit et de l'incidence de son activité.

- (4) Les établissements de crédit publient les informations visées aux paragraphes 1^{er} à 3 conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE.
- (5) La direction de l'établissement de crédit informe la délégation du personnel et discute avec elle des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis de la délégation du personnel est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.
- (6) Par dérogation aux paragraphes 2 à 4 et sans préjudice des paragraphes 9 et 10, les établissements de crédit visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1 bis, lettre b) aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, à l'exception des microentreprises, et les établissements de petite taille et non complexes tels que définis à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 145, du règlement (UE) n° 575/2013, peuvent limiter leur information en matière de durabilité aux informations suivantes :
 - a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'établissement de crédit ;
 - b) une description des politiques de l'établissement de crédit en ce qui concerne les questions de durabilité ;
 - c) les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, de l'établissement de crédit sur les questions de durabilité, et toute mesure prise pour les recenser, surveiller, prévenir, atténuer ou corriger ;
 - d) les principaux risques pour l'établissement de crédit qui sont liés aux questions de durabilité et à la manière dont l'établissement de crédit gère ces risques ;

e) les indicateurs clés nécessaires pour les informations à publier visées aux lettres a) à d).

Les établissements de crédit qui ont recours à la dérogation visée à l'alinéa 1^{er} font rapport conformément aux normes d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises visées à l'article 29^{quater} de la directive 2013/34/UE.

(7) Pour les exercices commençant avant le 1^{er} janvier 2028, par dérogation au paragraphe 1^{er}, les établissements de crédit visés **à l'article 1^{er}, paragraphe 1bis, lettres b) et c) aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE**, peuvent décider de ne pas inclure dans leur rapport de gestion les informations visées au paragraphe 1^{er}. Dans ce cas, l'établissement de crédit indique néanmoins brièvement dans son rapport de gestion les raisons pour lesquelles les informations en matière de durabilité n'ont pas été fournies.

(8) Les établissements de crédit qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4 et les établissements de crédit qui ont recours à la dérogation prévue au paragraphe 6 sont réputés avoir satisfait à l'exigence énoncée à l'article 70, paragraphe 1^{er}, lettre b).

(9) Sous réserve que les conditions énoncées à l'alinéa 2 du présent paragraphe soient remplies, un établissement de crédit qui est une filiale au sens de l'article 77, paragraphe 2, est exempté des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4, ci-après « filiale exemptée », lorsque cet établissement de crédit et ses filiales sont inclus dans le rapport consolidé de gestion d'une entreprise mère, établi conformément aux articles 29 et 29^{bis} de la directive 2013/34/UE. Une entreprise mère qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4 lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ci-après « directive 2004/109/CE ».

L'exemption prévue à l'alinéa 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

a) le rapport de gestion de la filiale exemptée contient l'ensemble des informations suivantes :

i) le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE ;

ii) les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère ou, le cas échéant, vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère, visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, et vers l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre a_{bis}), de la directive 2013/34/UE ou vers l'avis d'assurance visé à la lettre b) du présent alinéa ;

iii) l'information selon laquelle l'établissement de crédit est exempté des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4 ;

b) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, son information consolidée en matière de durabilité et l'avis d'assurance sur l'information consolidée en matière de durabilité émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance en matière de durabilité au titre du droit dont relève ladite entreprise sont publiés au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V_{bis} du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

c) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, ci-après « règlement (UE) 2020/852 », portant sur les activités exercées par la filiale exemptée établie dans l'Union européenne et ses filiales, sont incluses dans le rapport de gestion de la filiale exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité réalisée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers.

Le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport consolidé de durabilité de l'entreprise mère doit être publié en français, en allemand ou en anglais. Le cas échéant, toute traduction nécessaire doit être fournie dans une de ces trois langues. Toute traduction non certifiée doit être accompagnée d'une déclaration à cet égard.

Les entreprises mères qui sont en même temps une filiale d'une entreprise mère établie dans l'Union européenne et qui sont exemptées de l'obligation

d'établir un rapport de gestion conformément à l'article 80 ne sont pas tenues de fournir les informations visées à l'alinéa 2, lettre a), points (i) à (iii), à condition que ces entreprises publient le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 80.

Lorsque l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 s'applique, les établissements de crédit qui sont affiliés de façon permanente à un organisme central qui les surveille dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 sont considérés comme des filiales de cet organisme central.

- (10) L'exemption prévue au paragraphe 9 s'applique également aux établissements de crédit soumis aux exigences du présent article, à l'exception des établissements de crédit visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1bis, lettre a) qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre. ».

Art. 4144. L'intitulé de la partie II, chapitre 10, de la même loi prend la teneur suivante :

« Chapitre 10 – Du dépôt, du format et de la publicité des états financiers annuels et des rapports y afférents ».

Art. 4245. L'article 71 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » à deux reprises, et les mots « ou « cabinets de révision agréés » » sont insérés entre les mots « dénommées « réviseurs d'entreprises agréés » » et les mots «) doivent être déposés dans le mois » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels », et les mots « de la CEE » sont supprimés.

Art. 4346. A la suite de l'article 71_I de la même loi, sont insérés les articles 71bis et 71ter nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 71bis. Les établissements de crédit visés à l'article 1bis établissent leur rapport de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique, ci-après « règlement délégué (UE) 2019/815 », et balisent leur information en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué.

Art. 71ter. Les établissements de crédit visés à l'article 1bis publient leur rapport de gestion dans le format d'information électronique visé à l'article 71bis, accompagné de l'avis du réviseur d'entreprises agréés visé à l'article 75bis, lettre f). ».

Art. 4447. A l'article 72 de la même loi, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels ».

Art. 4548. L'article 73 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

a) La deuxième phrase est modifiée comme suit :

i) Les mots « ou du ou des cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « Le rapport du ou des réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « des comptes n'accompagne pas cette publication » ;

ii) Les mots « ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « si les réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « se sont trouvés dans l'incapacité » ;

b) A la troisième phrase, les mots « ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « les réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « ont attiré spécialement l'attention ».

Art. 4649. A l'article 74 de la même loi, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » à deux reprises.

Art. 4750. A l'articles 74*bis* de la même loi, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels ».

Art. 4851. ~~Dans A~~ l'intitulé du chapitre 10*bis* de la même loi, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels ».

Art. 4952. L'article 74*ter* de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

2° Les mots « soient conformes » sont remplacés par les mots « soient établis et publiés conformément » ;

3° Les mots « , au règlement délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29*ter* ou 29*quater* de la directive 2013/34/UE et aux exigences de l'article 71*bis* de la présente loi » sont ajoutés entre les mots « au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales » et le point final.

Art. 503. ~~Dans A~~ l'intitulé du chapitre 11 de la même loi, les mots « légal des états financiers annuels et assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés après le mot « Contrôle ».

Art. 514. L'article 75 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 75. Les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés chargés du contrôle légal des états financiers annuels, conformément à l'article 10, paragraphe

1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, donnent aussi un avis indiquant si le rapport de gestion concorde ou non avec les états financiers annuels pour le même exercice et si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables, à l'exclusion des exigences relatives à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 70^{ter}. ».

Art. 525. L'article 75^{bis} de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A la phrase liminaire, les mots « ou des cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « Le rapport des réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « comprend les éléments suivants » ;
- b) A la lettre a), les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;
- c) La lettre c) est modifiée comme suit :
 - i) Les mots « ou des cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « les conclusions des réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « quant à la fidélité » ;
 - ii) Les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;
 - iii) Les mots « ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « si les réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « sont dans l'incapacité de délivrer une attestation » ;
- d) A la lettre d), les mots « ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « les réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « attirent spécialement l'attention » ;
- e) A la lettre e), les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels », et le point final est remplacé par un point-virgule ;
- f) A la suite de la lettre e), il est inséré une lettre f) nouvelle, libellée comme suit :

« f) s'il y a lieu, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente loi, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} ou 29^{quater} de la directive 2013/34/UE, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 71^{bis}, ainsi que sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852. » ;

2° A la suite du paragraphe 1^{er}, il est inséré un paragraphe 1^{bis} nouveau, libellé comme suit :

« (1^{bis}) Un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui qui effectue le contrôle légal des états financiers annuels peut émettre l'avis visé au paragraphe 1^{er}, lettre f). » ;

3° Au paragraphe 2, les mots « le ou » sont ajoutés entre les mots « daté par » et les mots « les réviseurs d'entreprises agréés ».

Art. 536. La partie II, chapitre 12, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° ~~Dans A~~ l'intitulé du chapitre 12, les mots « comptes annuels » sont remplacés par « états financiers annuels » ;

2° L'article 76 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 3, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » à deux reprises ;
- b) Au paragraphe 6, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par « compte de résultat » ;
- c) Au paragraphe 8, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises.

Art. 547. La partie *IIbis* de la même loi est modifiée comme suit :

1° ~~Dans A~~ l'intitulé de la partie *IIbis*, les mots « Comptes annuels » sont remplacés par les mots « Etats financiers annuels » ;

2° L'article 76*bis* est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;
- b) A l'alinéa 2, les mots « 70*ter*, » sont ajoutés entre les mots « 70*bis*, » et les mots « 71, ».

Art. 558. La partie III de la même loi est modifiée comme suit :

1° L'intitulé de la partie III prend la teneur suivante :

« Partie III: Etats financiers consolidés » ;

2° ~~Dans A~~ l'intitulé du chapitre 1^{er}, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 569. A l'article 77, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 5760. L'article 80 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés », et les mots « de la Communauté Européenne » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A la lettre a), les mots « de la Communauté Européenne » sont supprimés ;
- b) La lettre b) est modifiée comme suit :
 - i) Le point aa) prend la teneur suivante :

« aa) les comptes consolidés visés à la lettre a) du présent paragraphe et le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, conformément au droit de l'Etat membre dont ladite entreprise relève, en conformité avec la directive 2013/34/UE, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE, ou en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées conformément au règlement (CE) n°1606/2002 ; » ;

ii) Au point bb), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

c) La lettre d) est modifiée comme suit :

i) A la phrase liminaire, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

ii) Au point aa), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

iii) Au point bb), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

3° Au paragraphe 3, les mots « de la Communauté Européenne » sont supprimés, et les mots « l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE » sont remplacés par les mots « l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE ».

Art. 5861. L'article 81 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises ;

2° Les mots « de la Communauté Européenne » sont supprimés.

Art. 5962. L'article 82, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A la phrase liminaire, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés », et les mots « de la Communauté Européenne » sont supprimés ;

2° La lettre b) prend la teneur suivante :

« b) les comptes consolidés visés à la lettre a) et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis :

i) en conformité avec la directive 2013/34/UE, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de ladite directive ;

ii) en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées en vertu du règlement (CE) n°1606/2002 ;

iii) d'une façon équivalente aux comptes consolidés et aux rapports consolidés de gestion établis en conformité avec la directive 2013/34/UE, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de ladite directive ; ou

iv) d'une façon équivalente aux normes comptables internationales déterminée conformément au règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil~~règlement (CE) n°1569/2007 de la Commission européenne du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et 2004/109/CE~~ ; » ;

3° A la lettre c), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 603. L'article 83, paragraphe 3, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A la lettre b), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

2° La lettre c) est modifiée comme suit :

a) Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises ;

b) Les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels ».

Art. 614. La partie III, chapitre 2, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° ~~Dans A~~ l'intitulé du chapitre 2, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

2° L'article 85 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

i) A l'alinéa 1^{er}, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés », et les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;

ii) A l'alinéa 2, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

b) Au paragraphe 2, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

c) Au paragraphe 3, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 625. L'article 86 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises, et les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 636. A l'article 88, paragraphe 2, de la même loi, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 647. A l'article 91 de la même loi, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 658. A l'article 92 de la même loi, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » à deux reprises.

Art. 669. A l'article 93 de la même loi, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 6770. L'article 95 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) A la première phrase, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

b) Aux lettres a), c) et d), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 6871. L'article 96 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés », et les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à trois reprises ;

3° Au paragraphe 3, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises.

Art. 6972. L'article 97 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises ;

2° A l'alinéa 2, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 703. L'article 98 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A la lettre a), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises, et les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

b) A la lettre b), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

3° Au paragraphe 3, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

4° Au paragraphe 4, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;

5° Au paragraphe 5, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à trois reprises.

Art. 714. A l'article 101 de la même loi, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 725. A l'article 102, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 736. L'article 103 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 6, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat » ;

2° Au paragraphe 8, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises.

Art. 747. L'article 104 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la phrase liminaire, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés », et les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » ;

2° Au point 9, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

3° Au point 14, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

4° Au point 15, lettre B., les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 758. A l'article 105, paragraphe 3, lettre a), de la même loi, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 769. L'article 107 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la phrase liminaire, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

2° Au point 1, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à trois reprises ;

3° Au point 15, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 7780. La partie III, chapitre 5, de la même loi est modifiée comme suit :

1° ~~Dans A~~ l'intitulé du chapitre 5, les mots « et déclarations y afférentes » sont ajoutés après les mots « de gestion » ;

2° L'article 110 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

i) A l'alinéa 3, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

ii) A la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Les groupes qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE pendant deux exercices consécutifs publient des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial du groupe dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise. » ;

b) Le paragraphe 2, lettre f), est modifié comme suit :

i) Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

ii) Les mots « l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers » sont remplacés par les mots « l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE ».

Art. 7881. Après la partie III, chapitre 5, de la même loi, il est introduit un chapitre 5-1 nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 5-1 – Information consolidée en matière de durabilité »

Art. 110-1.

(1) Les entreprises mères d'un groupe qui, pendant deux exercices consécutifs, dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères conformément à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE incluent, dans le rapport consolidé de gestion, les informations nécessaires à la compréhension des incidences du groupe sur les questions de durabilité ainsi que les informations nécessaires à la

compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} sont clairement identifiables dans une section spécifique du rapport consolidé de gestion.

Dans l'hypothèse où l'entreprise mère du groupe ne prépare pas de rapport consolidé de gestion, l'information consolidée en matière de durabilité est publiée dans un rapport distinct au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de son dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} comprennent :

a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie du groupe, indiquant notamment :

i) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie du groupe en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité ;

ii) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour le groupe ;

iii) les plans définis par le groupe, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris, l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119 la loi européenne sur le climat et, le cas échéant, l'exposition du groupe à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;

iv) en quoi le modèle commercial et la stratégie du groupe tiennent compte des intérêts des parties prenantes du groupe et des incidences du groupe sur les questions de durabilité ;

v) la manière dont le groupe a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité ;

b) une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixé le groupe en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par le groupe dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs du groupe liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;

c) une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences ;

d) une description des politiques du groupe en ce qui concerne les questions de durabilité ;

e) des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;

f) une description :

i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par le groupe concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable ;

ii) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux propres activités du groupe et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et des autres incidences négatives que l'entreprise mère est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union européenne imposant de mener une procédure de diligence raisonnable ;

iii) de toute mesure prise par le groupe pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;

g) une description des principaux risques pour le groupe qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances du groupe en la matière, et une description de la manière dont le groupe gère ces risques ;

h) des indicateurs concernant les informations à publier visées aux lettres a) à g).

Les entreprises mères décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'elles ont incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément au paragraphe 1^{er}. Les informations énumérées au présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme, selon le cas.

(3) S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur du groupe, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Pour les trois premières années d'application des mesures qui doivent être adoptées par les Etats membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464, et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'entreprise mère explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues, et ce qu'elle entend faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir.

S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 contiennent aussi des renvois aux autres informations incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 110 et aux montants déclarés dans les comptes consolidés, et des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur responsabilité obligation collective quant à cet avis, la divulgation de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation du groupe et des incidences de son activité.

(4) Lorsque l'entreprise déclarante constate des différences importantes entre les risques pour le groupe ou les incidences du groupe et les risques pour l'une ou plusieurs de ses filiales ou les incidences d'une ou plusieurs de ses filiales, elle donne une explication adéquate des risques pour la ou les filiales concernées ou des incidences de la ou des filiales concernées, selon qu'il y a lieu.

Les entreprises indiquent les filiales incluses dans la consolidation qui sont exemptées de l'obligation d'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité en vertu, respectivement, de l'article 70^{ter}, paragraphe 9, ou du paragraphe 8 du présent article.

(5) Les entreprises mères publient les informations visées aux paragraphes 1^{er} à 3 conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE.

(6) La direction de l'entreprise mère informe la délégation du personnel et discute avec elle des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis de la délégation du personnel est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.

(7) Les entreprises mères qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5 sont réputées avoir satisfait aux exigences énoncées à l'article 70, paragraphe 1^{er}, lettre b)₁ et à l'article 70^{ter}.

(8) Sous réserve que les conditions énoncées à l'alinéa 2 du présent paragraphe soient remplies, une entreprise mère qui est une entreprise filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5 du présent article, ci-après « entreprise

mère exemptée », lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29*bis* de la directive 2013/34/UE. Une entreprise mère qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5 lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE.

L'exemption prévue à l'alinéa 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

a) le rapport de gestion de l'entreprise mère exemptée contient l'ensemble des informations suivantes_:

i) le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE ;

ii) les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère ou, le cas échéant, vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère, visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, et vers l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1^{er}, lettre *abis*), de la directive 2013/34/UE ou vers l'avis d'assurance visé à la lettre b) du présent alinéa ;

iii) l'information selon laquelle l'entreprise mère est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5 ;

b) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, son information en matière de durabilité et l'avis d'assurance émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis d'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit national dont relève l'entreprise mère sont publiés par la filiale au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3₁ de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et conformément aux autres dispositions légales dont relève l'entreprise mère exemptée ;

c) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, portant sur les activités exercées par la filiale

établie au Grand-Duché de Luxembourg et exemptée de l'obligation d'information en matière de durabilité sur la base de l'article 70ter, paragraphe 9, sont incluses dans le rapport de gestion de l'entreprise mère exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité réalisée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers ;

Le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport consolidé de durabilité de l'entreprise mère doit être publié en français, en allemand ou en anglais. Le cas échéant, toute traduction nécessaire doit être fournie dans une de ces trois langues. Toute traduction non certifiée doit être accompagnée d'une déclaration à cet égard.

Les entreprises mères exemptées de l'obligation d'élaborer un rapport de gestion conformément à l'article 80 ne sont pas tenues de fournir les informations visées à l'alinéa 2, lettre a), points i) à iii), à condition que ces entreprises publient le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 112, paragraphes 3bis et 3ter.

Lorsque l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 s'applique, les établissements de crédit qui sont affiliés de façon permanente à un organisme central qui les surveille dans les conditions prévues à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 sont considérés comme des filiales de cet organisme central.

(9) L'exemption prévue au paragraphe 8 s'applique également aux établissements soumis aux exigences du présent article, à l'exception des établissements de crédit qui dépassent, pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre. ».

Art. 7982. La partie III, chapitre 5bis, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° Dans A l'intitulé du chapitre 5bis, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

2° L'article 110bis est modifié comme suit :

- a) Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises ;
- b) Les mots « à fournir conformément à l'article 70 bis de la présente loi, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales » sont remplacés par les mots « consolidée soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, s'il y a lieu, conformément aux normes comptables internationales adoptées en vertu du règlement (CE) n°1606/2002, au règlement délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29ter ou 29quater de la directive 2013/34/UE et aux exigences de l'article 112, paragraphe 3bis, de la présente loi. ».

Art. 803. ~~Dans A~~ l'intitulé de la partie III, chapitre 6, de la même loi, les mots « des comptes consolidés » sont remplacés par les mots « légal des états financiers consolidés et de l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité ».

Art. 814. L'article 111 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- i) Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;
- ii) Les mots « ou le ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « le ou les réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « auxquels a été confié le contrôle des documents » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- i) Les mots « ou le ou les cabinets de révision agréés » sont insérés entre les mots « les réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « responsables du contrôle » ;
- ii) Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises ;
- iii) Les mots « et si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables, à l'exclusion des exigences relatives à l'information consolidée en matière de durabilité prévues à l'article 110-1 » sont ajoutés entre les mots « pour le même exercice » et le point final ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A la phrase liminaire, les mots « ou des cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « des réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « comprend les éléments suivants » ;

b) A la lettre a), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

c) La lettre c) est modifiée comme suit :

- i) Les mots « ou des cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « les conclusions des réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « quant à la fidélité de l'image donnée » ;
- ii) Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;
- iii) Les mots « ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « ou, si les réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « sont dans l'incapacité de délivrer une attestation » ;

d) A la lettre d), les mots « ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « les réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « attirent spécialement l'attention » ;

e) A la lettre e), les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

f) A la suite de la lettre e), il est ajoutée une lettre f) nouvelle, libellée comme suit :

« f) s'il y a lieu, sur base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information consolidée en matière de durabilité avec les exigences de la présente loi, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 29^{quinquies} de la directive 2013/34/UE, ainsi que sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852. » ;

3° A la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*2bis*) Un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui qui effectue le contrôle légal des états financiers consolidés peut émettre l'avis visé au paragraphe 2, lettre f). » ;

4° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) Les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » à deux reprises ;

b) Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

c) Les mots « ou des cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « le rapport des réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « des comptes requis par le présent article », et entre les mots « combiné avec le rapport des réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « des comptes sur les ».

Art. 825. La partie III, chapitre 7, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° L'intitulé du chapitre 7 prend la teneur suivante :

« Chapitre 7 – Du dépôt, du format et de la publicité des états financiers consolidés et des rapports y afférents » ;

2° L'article 112 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les états financiers consolidés des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport consolidé de gestion, ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou le ou les cabinets de révision agréés des états financiers consolidés, ainsi que, le cas échéant, l'avis d'assurance limitée sur

l'information consolidée en matière de durabilité, font l'objet de la part de l'établissement de crédit qui a établi les états financiers consolidés et le rapport consolidé de gestion d'un dépôt et d'une publicité, conformément à l'article 1770-1, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. » ;

- b) Au paragraphe 3, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;
- c) A la suite du paragraphe 3, sont insérés les paragraphes *3bis* et *3ter*, libellés comme suit :

« (*3bis*) Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 110-1 établissent leur rapport consolidé de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 et balisent leur information consolidée en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué.

(*3ter*) Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 110-1 déposent et publient dans les délais visés à l'article 1770-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales leur rapport consolidé de gestion dans le format visé au paragraphe *3bis*, accompagné de l'avis du réviseur d'entreprises agréé visé à l'article 111, paragraphe 2, lettre f). » ;

- d) Au paragraphe 4, les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés ».

Art. 836. La partie *IIIbis* de la même loi est modifiée comme suit :

1° ~~Dans A~~ l'intitulé de la partie *IIIbis*, les mots « Comptes consolidés » sont remplacés par les mots « Etats financiers consolidés » ;

2° L'article 112*bis* est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE » sont remplacés par les mots « l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE », et les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » ;

- b) A l'alinéa 2, le mot « 110-1 » est ajouté entre les mots « 110, » et les mots « 110*bis* ».

Art. 847. La partie IV de la même loi est modifiée comme suit :

1° ~~Dans A~~ l'intitulé de la partie IV, les mots « des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger » sont remplacés par les mots « et d'informations en matière de durabilité concernant les établissements de droit étranger » ;

2° ~~Dans A~~ l'intitulé du chapitre 1^{er}, les mots « la CEE » sont remplacés par les mots « l'Union européenne » ;

3° L'article 113 est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
- i) Les mots « la CEE_» sont remplacés par les mots « l'Union européenne » ;
 - ii) Les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » à deux reprises ;
 - iii) Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises ;
- b) Au paragraphe 2, les mots « de la CEE_» sont supprimés ;
- c) Au paragraphe 3, les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels ».

Art. 858. La partie IV, chapitre 2, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° ~~Dans A~~ l'intitulé du chapitre 2, les mots « hors CEE » sont remplacés par les mots « dans un pays tiers » ;

2° L'article 114, paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Les mots « hors CEE » sont remplacés par les mots « dans un pays tiers » ;
- b) Les mots « comptes annuels » sont remplacés par les mots « états financiers annuels » à deux reprises ;
- c) Les mots « comptes consolidés » sont remplacés par les mots « états financiers consolidés » à deux reprises.

Art. 869. Après la partie IV, chapitre 2, de la même loi, il est introduit un chapitre 3 nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 3 – Publication d'informations en matière de durabilité concernant les entreprises de pays tiers »

Art. 114bis.

(1) Une filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg dont l'entreprise mère ultime relève du droit d'un pays tiers a l'obligation de publier et de rendre accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées à l'article 29bis, paragraphe 2, lettre a), points iii) à v), lettres b) à f), et, le cas échéant, lettre h), de la directive 2013/34/UE, au niveau du groupe de ladite entreprise mère ultime de pays tiers.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique qu'aux entreprises filiales qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE pendant deux exercices consécutifs ainsi que les entreprises filiales visées à l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/34/UE, à l'exception des microentreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre.

Une succursale située au Grand-Duché de Luxembourg, et qui est une succursale d'une entreprise relevant du droit d'un pays tiers, qui soit ne fait pas partie d'un groupe, soit est détenue en dernier ressort par une entreprise constituée conformément au droit d'un pays tiers, a l'obligation de publier et de rendre accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées à l'article 29*bis*, paragraphe 2, lettre a), points iii) à v), lettres b) à f), et, le cas échéant, lettre h), de la directive 2013/34/UE, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel de l'entreprise de pays tiers.

La règle visée à l'alinéa 3 ne s'applique à une succursale que si l'entreprise de pays tiers n'a pas d'entreprise filiale comme indiqué à l'alinéa 1^{er} et si la succursale a réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à 40 millions d'euros pour l'exercice précédent.

Les alinéas 1^{er} et 3 ne s'appliquent aux entreprises filiales ou aux succursales visées auxdits alinéas que si l'entreprise de pays tiers, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel, a réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à 150 millions d'euros dans l'Union européenne pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

(2) Le rapport de durabilité communiqué par l'entreprise filiale ou par la succursale visée au paragraphe 1^{er} doit être établi conformément aux normes adoptées en vertu de l'article 40*ter* de la directive 2013/34/UE.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le rapport de durabilité visé au paragraphe 1^{er} peut être établi conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE ou d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE.

Lorsque les informations requises pour établir le rapport de durabilité visé à l'alinéa 1^{er} ne sont pas disponibles, l'entreprise filiale ou la succursale visée au paragraphe 1^{er} demande à l'entreprise de pays tiers de lui fournir toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations.

Dans le cas où les informations requises ne sont pas toutes fournies, l'entreprise filiale ou la succursale visée au paragraphe 1^{er} établit, publie et rend accessible le rapport de durabilité visé au paragraphe 1^{er}, lequel contient toutes les informations en sa possession, obtenues ou acquises, et émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

(3) Le rapport de durabilité visé au paragraphe 1^{er} doit être publié accompagné d'un avis d'assurance émis par une ou plusieurs personnes ou par un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit national de l'entreprise de pays tiers ou du droit d'un Etat membre.

Dans le cas où l'entreprise de pays tiers ne fournit pas l'avis d'assurance conformément à l'alinéa 1^{er}, l'entreprise filiale ou la succursale émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition l'avis d'assurance nécessaire.

Art. 114ter.

(1) Les succursales des entreprises de pays tiers ont la responsabilité de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que leur rapport de durabilité soit établi conformément à l'article 114bis, et à ce que ce rapport soit publié et rendu accessible conformément à l'article 114quater.

(2) Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises filiales visées à l'article 114bis ont ~~l'obligation~~ la responsabilité collective de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que leur rapport de durabilité soit établi conformément à l'article 114bis, et à ce que ce rapport soit publié et rendu accessible conformément à l'article 114quater.

Art. 114quater.

Les filiales et les succursales visées à l'article 114bis, paragraphe 1^{er}, publient leur rapport de durabilité, accompagné de l'avis d'assurance et, le cas échéant, de la déclaration visée à l'article 114bis, paragraphe 2, alinéa 4, dans un délai de sept mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel le rapport est établi. Lesdits documents font l'objet d'une publication au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Ces documents sont rendus accessibles au public gratuitement sur le site internet du registre de commerce et des sociétés. ».

Art. 8790. L'article 118 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Sont punis d'une amende de 500 à 25.000 euros les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des établissements de crédit qui :

a) n'ont pas fait publier le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion et, lorsqu'elle est établie séparément, la déclaration de gouvernement d'entreprise à fournir conformément à l'article 70bis, et le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle légal des comptes conformément aux articles 71, 72, 73, 74, 74ter, 110bis, 112, 113 et 114 ;

b) n'ont pas établi suivant les normes requises, qui n'ont pas fait vérifier par un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé ou qui n'ont pas déposé ou publié dans les délais l'information en matière de durabilité visée à l'article 70ter ou l'information consolidée en matière de durabilité visée à l'article 110-1. » ;

2° A la suite du paragraphe 1^{er}, il est inséré un paragraphe 1bis nouveau, libellé comme suit :

« (1bis) Sont punis d'une amende de 500 à 25.000 euros les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des filiales établies au Grand-Duché de Luxembourg dont l'entreprise mère relève du droit d'un pays tiers ainsi que les représentants permanents des succursales situées au Grand-Duché de Luxembourg d'une entreprise relevant d'un pays tiers, qui n'ont pas établi, fait vérifier, déposé ou publié dans les délais le rapport de durabilité tel que requis à la partie IV, chapitre 3. » ;

3° Au paragraphe 2, les mots « compte de profits et pertes » sont remplacés par les mots « compte de résultat ».

Art. 8891. Après la partie VI de la même loi, il est introduit une partie VII nouvelle, libellée comme suit :

« Partie VII: Dispositions transitoires

Art. 119.

(1) L'obligation d'établissement et de publication d'une information en matière de durabilité visée à l'article 70ter s'applique à compter :

a) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, aux établissements de crédit visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1bis, lettre a), dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Union européenne et qui dépassent de clôture de leur bilan, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice ;

b) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date, aux établissements de crédit visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1bis, lettre a), autres que ceux visés à la lettre a) du présent paragraphe ;

c) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date,

i) aux établissements de crédit visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1bis, lettres b) et c) ;

ii) aux établissements de petite taille et non complexes tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 145, du règlement (UE) no 575/2013, qui sont des établissements visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1bis, lettres a), b) ou c) ;

(1) L'obligation d'établissement et de publication d'une information en matière de durabilité visée à l'article 70ter s'applique à compter :

a) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, aux établissements de crédit qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et qui dépassent à la date de clôture de leur bilan, le nombre moyen de cinq cents salariés au cours de l'exercice ;

b) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date, aux établissements de crédit qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, autres que ceux visés à la lettre a) du présent paragraphe ;

c) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date,

i) aux établissements de crédit visés aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, et qui ne sont pas des microentreprises ;

ii) aux établissements de petite taille et non complexes tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 145, du règlement (UE) n° 575/2013, pour autant qu'il s'agisse d'entreprises qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ou d'entreprises visées aux articles 35 et 47 de ladite loi et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, et qui ne sont pas des microentreprises.

(2) L'obligation d'établissement et de publication d'une information consolidée en matière de durabilité visée à l'article 110-1 s'applique à compter :

a) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, aux entreprises mère d'un grand groupe, tel que défini à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE, ~~et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE~~ qui dépasse au moins deux des trois critères de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE et qui dépassent à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le nombre moyen de ~~cinq cents~~500 salariés au cours de l'exercice ;

b) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date, aux entreprises mères d'un grand groupe, tel que défini à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE, autres que celles visées à la lettre a) du présent paragraphe.

(3) L'obligation d'établissement et de publication de rapports de durabilité visée à la partie IV, chapitre 3 s'applique à compter des exercices commençant le 1^{er} janvier 2028

ou après cette date, aux filiales ou aux succursales d'entreprises de pays tiers visées à l'article 114*bis*.

(4) Jusqu'au 6 janvier 2030, il est permis à une filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg qui est soumise à l'article 70*ter* ou à l'article 110-1 et dont l'entreprise mère ne relève pas du droit d'un Etat membre, de préparer une information consolidée en matière de durabilité conformément aux exigences de l'article 110-1, qui inclut toutes les filiales dans l'Union européenne de l'entreprise mère concernée qui sont soumises à l'article 19*bis* ou à l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

Jusqu'au 6 janvier 2030, il est permis que l'information consolidée en matière de durabilité visée à l'alinéa 1^{er} comporte les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, couvrant les activités exercées par toutes les entreprises filiales dans l'Union européenne de l'entreprise mère visée à l'alinéa 1^{er} qui sont soumises à l'article 19*bis* ou à l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

La filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg visée à l'alinéa 1^{er} est l'une des entreprises filiales dans l'Union européenne du groupe qui a réalisé le plus gros chiffre d'affaires dans l'Union européenne au cours d'au moins un des cinq exercices précédents, sur une base consolidée s'il y a lieu.

L'information consolidée en matière de durabilité visée à l'alinéa 1^{er} est publiée au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de son dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Aux fins de l'exemption prévue à l'article 19*bis*, paragraphe 9, et à l'article 29*bis*aux articles 19*bis*, paragraphe 9, et 29*bis*, paragraphe 8, de la directive 2013/34/UE, la publication d'informations conformément aux alinéas 1^{er} et 2 est considérée comme une publication d'informations par une entreprise mère au niveau du groupe en ce qui concerne les entreprises incluses dans la consolidation. La publication d'informations conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe est réputée remplir les conditions visées à l'article 19*bis*, paragraphe 9, alinéa 2, lettre c), et à l'article 29*bis*aux articles 19*bis*, paragraphe 9, alinéa 2, lettre c), et 29*bis*, paragraphe 8, alinéa 2, lettre c), de la directive 2013/34/UE. ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 8992. L'article 10 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) L'agrément est subordonné à la condition que l'établissement confie le contrôle de ses états financiers annuels et, le cas échéant, l'assurance de l'information en matière de durabilité, à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement de crédit. » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « ou cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « doit être autorisée au préalable par la CSSF ».

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

Art. 903. ~~Dans A~~ l'intitulé de la partie I^{ère} de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ~~sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances~~, les mots « et définitions » sont ajoutés après les mots « Champ d'application ».

Art. 914. A la suite de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont insérés les paragraphes 1*bis* et 1*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« 1*bis*. Les articles 85, paragraphe 1^{er}, lettre d), 85-2, 86, paragraphe 2, lettre f), 86, paragraphe 2*bis*, 87, paragraphes 1*bis* et 1*ter*, et 128*bis* s'appliquent exclusivement aux entreprises d'assurances qui, pendant deux exercices consécutifs, dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi qu'aux entreprises d'assurances visées aux articles 35 et 47 de ladite loi, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, ci-après « directive 2014/65/UE », à l'exception des microentreprises.

1*ter*. Pour les besoins des articles visés au paragraphe 1*bis*, on entend par :

- 1) « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
- 2) « information en matière de durabilité » : la publication d'informations liées aux questions de durabilité conformément aux articles 85-2 et 124-1 ;
- 3) « microentreprises » : une entreprise telle que définie à l'article 24*bis*, paragraphe 7, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 4) « questions de durabilité » : les droits environnementaux, les droits sociaux et les droits de l'homme et les facteurs de gouvernance, y compris les facteurs de durabilité définis à l'article 2, point 24, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement

européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;

5) « ressources incorporelles essentielles » ; les ressources dépourvues de substance physique dont dépend fondamentalement le modèle commercial de l'entreprise d'assurances et qui constituent une source de création de valeur pour l'entreprise. ».

Art. 925. A la suite de l'article 85, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la même loi, il est ajouté une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :

« d) Les entreprises d'assurances visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1*bis*, publient des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial de l'entreprise d'assurances dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise d'assurances. ».

Art. 936. L'article 85-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 3, lettre g), les mots « le handicap, » sont ajoutés entre les mots « au regard de critères tels que, par exemple, l'âge, » et les mots « le genre, ou les qualifications et l'expérience professionnelles » ;
- b) A la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Les entreprises d'assurances soumises à l'article 85-2 sont réputées avoir respecté l'obligation prévue à la lettre g) l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er}, lettre g), lorsqu'elles incluent les informations requises au titre de la lettre g) au titre de ladite lettre g) dans leur information en matière de durabilité et qu'une référence à ces informations figure dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise. » ;

2° Au paragraphe 3, les mots « paragraphe 1, points a), b), e) et f) » sont remplacés par les mots « paragraphe 1^{er}, lettres a), b), e), f) et g) » ;

3° A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« 4. Le paragraphe 1^{er}, lettre g), ne s'applique pas aux entreprises d'assurances visées aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, à l'exception des microentreprises. ».

Art. 947. L'article 85-2 de la même loi prend la teneur suivante :

« Article 85-2

1. Les entreprises d'assurances visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1*bis*, incluent dans le rapport de gestion les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise d'assurances sur les questions de durabilité, ainsi que les

informations qui permettent de comprendre la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise d'assurances. Les informations visées au présent paragraphe sont clairement identifiables dans une section spécifique du rapport de gestion.

2. Les informations visées au paragraphe 1^{er} comprennent :

a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise d'assurances, indiquant notamment :

i) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise d'assurances en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité ;

ii) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour l'entreprise d'assurances ;

iii) les plans définis par l'entreprise d'assurances, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'Accord de Paris, adopté à Paris, conclu au titre de la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015, approuvé par la loi du 28 octobre 2016, ci-après dénommé « accord de Paris », l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999, ci-après « loi européenne sur le climat », ci-après « règlement (UE) 2021/1119 », et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise d'assurances à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;

iv) en quoi le modèle commercial et la stratégie de l'entreprise d'assurances tiennent compte des intérêts des parties prenantes de l'entreprise d'assurances et des incidences de l'entreprise d'assurances sur les questions de durabilité ;

v) la manière dont l'entreprise d'assurances a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité ;

b) une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixée l'entreprise d'assurances en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par l'entreprise d'assurances dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration indiquant si les objectifs de l'entreprise d'assurances liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;

c) une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur

expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences ;

d) une description des politiques de l'entreprise d'assurances en ce qui concerne les questions de durabilité ;

e) des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance ;

f) une description :

i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par l'entreprise d'assurances concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises d'assurances de mener une telle procédure ;

ii) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux activités de l'entreprise d'assurances et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et d'autres incidences négatives que l'entreprise d'assurances est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises d'assurances de mener une procédure de diligence raisonnable ;

iii) de toute mesure prise par l'entreprise d'assurances pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;

g) une description des principaux risques pour l'entreprise d'assurances qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances de l'entreprise d'assurances en la matière, et une description de la manière dont l'entreprise d'assurances gère ces risques ;

h) des indicateurs concernant les informations à publier visées aux lettres a) à g).

Les entreprises d'assurances décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'elles ont incluses dans le rapport de gestion conformément au paragraphe 1^{er}. Les informations énumérées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme selon le cas.

3. S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur de l'entreprise d'assurances, y compris ses produits et ses services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Pour les trois premières années d'application des mesures qui doivent être adoptées par les Etats membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, ci-

après « directive (UE) 2022/2464 », et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'entreprise d'assurances explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues et ce qu'elle entend faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir.

S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 contiennent aussi des renvois aux autres informations incluses dans le rapport de gestion conformément à l'article 85 et aux montants déclarés dans les états financiers annuels, et des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur responsabilité ~~obligation~~ collective quant à cet avis, la publication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise d'assurances, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'entreprise d'assurances et de l'incidence de son activité.

4. Les entreprises d'assurances publient les informations visées aux paragraphes 1^{er} à 3 conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE.

5. La direction de l'entreprise d'assurances informe la délégation du personnel et discute avec elle des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis de la délégation du personnel est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.

6. Par dérogation aux paragraphes 2 à 4 et sans préjudice des paragraphes 9 et 10, les entreprises d'assurances visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1 bis, lettres b) et c) aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, à l'exception des microentreprises, ainsi que les entreprises captives d'assurance et les entreprises captives de réassurance définies à l'article 43, points 8 et 9, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances peuvent limiter leur information en matière de durabilité aux informations suivantes :

a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise d'assurances ;

b) une description des politiques de l'entreprise d'assurances en ce qui concerne les questions de durabilité ;

c) les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, de l'entreprise d'assurances sur les questions de durabilité, et toute mesure prise pour les recenser, surveiller, prévenir, atténuer ou corriger ;

d) les principaux risques pour l'entreprise d'assurances qui sont liés aux questions de durabilité et à la manière dont l'entreprise d'assurances gère ces risques ;

e) les indicateurs clés nécessaires pour les informations à publier visées aux lettres a) à d).

Les entreprises d'assurances qui ont recours à la dérogation visée à l'alinéa 1^{er} font rapport conformément aux normes d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises visées à l'article 29^{quater} de la directive 2013/34/UE.

7. Pour les exercices commençant avant le 1^{er} janvier 2028, par dérogation au paragraphe 1^{er}, les entreprises d'assurances visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1bis, lettres b) et c) aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, peuvent décider de ne pas inclure dans leur rapport de gestion les informations visées au paragraphe 1^{er}. Dans ce cas, l'entreprise d'assurances indique néanmoins brièvement dans son rapport de gestion les raisons pour lesquelles les informations en matière de durabilité n'ont pas été fournies.

8. Les entreprises d'assurances qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4 et les entreprises d'assurances qui ont recours à la dérogation prévue au paragraphe 6 sont réputées avoir satisfait à l'exigence énoncée à l'article 85, paragraphe 1^{er}, lettre b).

9. Sous réserve que les conditions énoncées à l'alinéa 2 du présent paragraphe soient remplies, une entreprise d'assurances qui est une filiale au sens de l'article 92 est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4, ci-après « filiale exemptée », lorsque cette entreprise d'assurances et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une entreprise mère, établi conformément aux articles 29 et 29^{bis} de la directive 2013/34/UE. Une entreprise mère qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4 lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ci-après « directive 2004/109/CE ».

L'exemption prévue à l'alinéa 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

a) le rapport de gestion de la filiale exemptée contient l'ensemble des informations suivantes :

i) le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE ;

ii) les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère ou, le cas échéant, vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère, visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, et vers l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre a_{bis}), de la directive 2013/34/UE ou vers l'avis d'assurance visé à la lettre b) du présent alinéa ;

iii) l'information selon laquelle l'entreprise d'assurance est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4 ;

b) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, son information consolidée en matière de durabilité et l'avis d'assurance sur l'information consolidée en matière de durabilité émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance en matière de durabilité au titre du droit dont relève ladite entreprise sont publiés au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

c) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, ci-après « règlement (UE) 2020/852 », portant sur les activités exercées par la filiale exemptée établie dans l'Union européenne et ses filiales, sont incluses dans le rapport de gestion de la filiale exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité réalisée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers.

Le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport consolidé de durabilité de l'entreprise mère doit être publié en français, en allemand ou en anglais. Le cas échéant, toute traduction nécessaire doit être fournie dans une de ces trois langues. Toute traduction non certifiée doit être accompagnée d'une déclaration à cet égard.

Les entreprises mères qui sont en même temps une filiale d'une entreprise mère établie dans l'Union européenne et qui sont exemptées de l'obligation d'établir un rapport de gestion conformément à l'article 95 ne sont pas tenues de fournir les informations

visées à l'alinéa 2, lettre a), points i) à iii), du présent paragraphe, à condition que ces entreprises publient le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 95.

Les entreprises d'assurances qui appartiennent à un groupe auquel elles sont liées par des relations financières comme il est précisé à l'article 184, paragraphe 3, lettre b), de la loi sur le secteur des assurances, et qui sont soumises au contrôle de groupe conformément à l'article 185, paragraphe 2, lettres a), b) et c), de ladite loi sont considérées comme des filiales de l'entreprise mère de ce groupe.

10. L'exemption prévue au paragraphe 9 s'applique également aux entreprises d'assurances soumises aux exigences du présent article, à l'exception des entreprises d'assurances visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1bis, lettre a) qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre. ».

Art. 958. La partie II, chapitre 10, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° ~~Dans A~~ l'intitulé du chapitre 10, les mots « légal des comptes annuels et assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés après le mot « Contrôle » ;

2° L'article 86 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- i) A l'alinéa 1^{er}, les mots « ou le ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « par le ou les réviseurs d'entreprises » et les mots « visés aux articles 94 et 95 de la loi sur le secteur des assurances » ;
- ii) A l'alinéa 2, les mots « d'entreprises agréé ou le ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « Le ou les réviseurs » et les mots « chargés du contrôle des comptes », et les mots « et si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables, à l'exclusion des exigences relatives à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 85-2 » sont ajoutés *in fine* ;

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- i) A lettre e), le point final est remplacé par un point-virgule ;
- ii) A la suite de la lettre e), il est ajouté une lettre f) nouvelle, libellée comme suit :

« f) s'il y a lieu, sur la base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information en matière de durabilité avec les exigences de la présente loi, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} ou 29^{quater} de la directive 2013/34/UE, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise d'assurances pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 87, paragraphe 1bis, ainsi que sur le respect des

exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852. » ;

c) A la suite du paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« *2bis*. Un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui visé au paragraphe 1^{er} peut émettre l'avis visé au paragraphe 2, lettre f). ».

Art. 969. L'intitulé du chapitre 11 de la même loi prend la teneur suivante :

« Chapitre 11 – Du dépôt, du format et de la publicité des comptes annuels et des rapports y afférents ».

Art. 97100. L'article 87 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la suite du paragraphe 1^{er}, sont insérés les paragraphes *1bis* et *1ter* nouveaux, libellés comme suit :

« *1bis*. Les entreprises d'assurances soumises aux exigences de l'article 85-2 établissent leur rapport de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique, ci-après « règlement délégué (UE) 2019/815 », et balisent leur information en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué.

1ter. Les entreprises d'assurances soumises aux exigences de l'article 85-2 publient leur rapport de gestion dans le format d'information électronique visé au paragraphe *1bis*, accompagné de l'avis du réviseur d'entreprises agréés visé à l'article 86, paragraphe 2, lettre f). » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A la première phrase, les mots « Toutefois le » sont remplacés par le mot « Le » ;

b) Après la quatrième phrase est ajoutée une cinquième phrase nouvelle libellée comme suit : Les mots

« L'exemption de publication du rapport de gestion visée au présent paragraphe ne s'applique pas aux entreprises d'assurances soumises aux exigences relative à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 85-2. » sont ajoutés in fine.

Art. 98101. A l'article 90-1, de la même loi, les mots « et au règlement délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article *29ter* ou *29quater* de la directive 2013/34/UE et aux exigences de l'article 87, paragraphe *1bis* » sont ajoutés entre les mots « telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) N° 1606/2002 » et le point final.

Art. 99102. L'article 95, paragraphe 2, lettre b), point aa), de la même loi, prend la teneur suivante :

« aa) les comptes consolidés visés à la lettre a) du présent paragraphe et le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, conformément au droit de l'Etat membre dont ladite entreprise relève, en conformité avec la directive 2013/34/UE, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE, ou en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées conformément au règlement (CE) n°1606/2002 ; ».

Art. 1003. L'article 97, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la même loi, prend la teneur suivante :

« b) les comptes consolidés visés à la lettre a) et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis :

i) en conformité avec la directive 2013/34/UE, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de ladite directive ;

ii) en conformité avec les normes comptables internationales arrêtées en vertu du règlement (CE) n°1606/2002 ;

iii) d'une façon équivalente aux comptes consolidés et aux rapports consolidés de gestion établis en conformité avec la directive 2013/34/UE, à l'exception des exigences prévues à l'article 29*bis* de ladite directive ; ou

iv) d'une façon équivalente aux normes comptables internationales déterminée conformément au règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil (CE) n°1569/2007 de la Commission européenne du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ; ».

Art. 1014. A la suite de l'article 124, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la même loi, il est ajouté une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :

« d) Les groupes qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE pendant deux exercices consécutifs publient des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles et expliquent la manière dont le modèle commercial du groupe dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise. ».

Art. 1025. L'article 124-1 de la même loi prend la teneur suivante :

« Article 124-1

1. Les entreprises mères d'un groupe qui, pendant deux exercices consécutifs, dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères conformément à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE incluent, dans le rapport consolidé de gestion, les informations nécessaires à la compréhension des incidences du groupe sur les questions de durabilité ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} sont clairement identifiables dans une section spécifique du rapport consolidé de gestion.

Dans l'hypothèse où l'entreprise mère du groupe ne prépare pas de rapport consolidé de gestion, l'information consolidée en matière de durabilité est publiée dans un rapport distinct au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de son dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

2. Les informations visées au paragraphe 1^{er} comprennent :

a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie du groupe, indiquant notamment :

i) le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie du groupe en ce qui concerne les risques liés aux questions de durabilité ;

ii) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour le groupe ;

iii) les plans définis par le groupe, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris, l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119 la loi européenne sur le climat, et, le cas échéant, l'exposition du groupe à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz ;

iv) en quoi le modèle commercial et la stratégie du groupe tiennent compte des intérêts des parties prenantes du groupe et des incidences du groupe sur les questions de durabilité ;

v) la manière dont le groupe a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité ;

b) une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixé le groupe en matière de durabilité, y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, une description des progrès accomplis par le groupe dans la réalisation de ces objectifs, et une déclaration

indiquant si les objectifs du groupe liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes ;

c) une description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité ainsi qu'une description de leur expertise et de leurs compétences s'agissant d'exercer ce rôle ou des possibilités qui leur sont offertes d'acquérir cette expertise ou ces compétences ;

d) une description des politiques du groupe en ce qui concerne les questions de durabilité ;

e) des informations sur l'existence de systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;

f) une description :

i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre par le groupe concernant les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'Union européenne imposant aux entreprises de mener une procédure de diligence raisonnable ;

ii) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux propres activités du groupe et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, et des autres incidences négatives que l'entreprise mère est tenue de recenser en vertu d'autres exigences de l'Union européenne imposant de mener une procédure de diligence raisonnable ;

iii) de toute mesure prise par le groupe pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, et du résultat obtenu à cet égard ;

g) une description des principaux risques pour le groupe qui sont liés aux questions de durabilité, y compris une description des principales dépendances du groupe en la matière, et une description de la manière dont le groupe gère ces risques ;

h) des indicateurs concernant les informations à publier visées aux lettres a) à g).

Les entreprises mères décrivent le processus mis en œuvre pour déterminer les informations qu'elles ont incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément au paragraphe 1^{er}. Les informations énumérées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe comprennent des informations liées à des horizons temporels à court, moyen et long terme, selon le cas.

3. S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 contiennent des informations sur les propres activités et la chaîne de valeur du groupe, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Pour les trois premières années d'application des mesures qui doivent être adoptées par les Etats membres conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE)

2022/2464, et si les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas toutes disponibles, l'entreprise mère explique les efforts déployés pour obtenir les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur, les raisons pour lesquelles les informations nécessaires n'ont pas toutes pu être obtenues, et ce qu'elle entend faire pour obtenir les informations nécessaires à l'avenir.

S'il y a lieu, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 contiennent aussi des renvois aux autres informations incluses dans le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 85 et aux montants déclarés dans les comptes consolidés, et des explications supplémentaires sur ces informations et montants.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation-responsabilité collective quant à cet avis, la divulgation de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation du groupe et des incidences de son activité.

4. Lorsque l'entreprise déclarante constate des différences importantes entre les risques pour le groupe ou les incidences du groupe et les risques pour l'une ou plusieurs de ses filiales ou les incidences d'une ou plusieurs de ses filiales, elle donne une explication adéquate des risques pour la ou les filiales concernées ou des incidences de la ou des filiales concernées, selon qu'il y a lieu.

Les entreprises indiquent les filiales incluses dans la consolidation qui sont exemptées de l'obligation d'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité en vertu, respectivement, de l'article 85-2, paragraphe 9, ou du paragraphe 8 du présent article.

5. Les entreprises mères publient les informations visées aux paragraphes 1^{er} à 3 conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE.

6. La direction de l'entreprise mère informe la délégation du personnel et discute avec elle des informations pertinentes et des moyens d'obtenir et de vérifier les informations en matière de durabilité. L'avis de la délégation du personnel est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés.

7. Les entreprises mères qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5 sont réputées avoir satisfait aux exigences énoncées à l'article 85, paragraphe 1^{er}, lettre b)₁, et à l'article 85-2.

8. Sous réserve que les conditions énoncées à l'alinéa 2 du présent paragraphe soient remplies, une entreprise mère qui est une entreprise filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5, ci-après « entreprise mère exemptée », lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29^{bis} de la

directive 2013/34/UE. Une entreprise mère qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5 lorsque cette entreprise mère et ses filiales sont incluses dans l'information consolidée en matière de durabilité de cette entreprise mère établie dans un pays tiers et lorsque cette information consolidée en matière de durabilité est réalisée conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE ou est réalisée d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE.

L'exemption prévue à l'alinéa 1^{er} est soumise aux conditions suivantes :

a) le rapport de gestion de l'entreprise mère exemptée contient l'ensemble des informations suivantes :

i) le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations au niveau du groupe conformément au présent article ou d'une façon équivalente aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29^{ter} de la directive 2013/34/UE, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE ;

ii) les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère ou, le cas échéant, vers l'information consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère, visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, et vers l'avis d'assurance visé à l'article 34, paragraphe 1^{er}, lettre a-*bis*), de la directive 2013/34/UE ou vers l'avis d'assurance visé à la lettre b) du présent alinéa ;

iii) l'information selon laquelle l'entreprise mère est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5 ;

b) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, son information en matière de durabilité et l'avis d'assurance émis par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis d'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit national dont relève l'entreprise mère sont publiés par la filiale au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et conformément aux autres dispositions légales dont relève l'entreprise mère exemptée ;

c) si l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, portant sur les activités exercées par la filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg et exemptée de l'obligation d'information en matière de durabilité sur la base de l'article 85-2, paragraphe 9, sont incluses dans le

rapport de gestion de l'entreprise mère exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité réalisée par l'entreprise mère établie dans un pays tiers ;

Le rapport consolidé de gestion ou, le cas échéant, le rapport consolidé de durabilité de l'entreprise mère doit être publié en français, en allemand ou en anglais. Le cas échéant, toute traduction nécessaire doit être fournie dans une de ces trois langues. Toute traduction non certifiée doit être accompagnée d'une déclaration à cet égard.

Les entreprises mères exemptées de l'obligation d'élaborer un rapport de gestion conformément à l'article 95 ne sont pas tenues de fournir les informations visées à l'alinéa 2, lettre a), points i) à iii) du présent paragraphe, à condition que ces entreprises publient le rapport consolidé de gestion conformément à l'article 87, paragraphes 1*bis* et 1*ter*.

Les entreprises d'assurance qui appartiennent à un groupe auquel elles sont liées par des relations financières comme il est précisé à l'article 184, paragraphe 3, lettre b), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, et qui sont soumises au contrôle de groupe conformément à l'article 185, paragraphe 2, lettres a), b) et c), de ladite loi sont considérées comme des filiales de l'entreprise mère de ce groupe.

9. L'exemption prévue au paragraphe 8 s'applique également aux établissements soumis aux exigences du présent article, à l'exception des entreprises d'assurances qui dépassent, pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre. ».

Art. 1036. ~~Dans~~ A l'intitulé de la partie III, chapitre 6, de la même loi, les mots « et assurance de l'information consolidée en matière de durabilité » sont ajoutés après les mots « Contrôle des comptes consolidés ».

Art. 1047. L'article 125 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « ou le ou les cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « par le ou les réviseurs d'entreprises » et les mots « auxquels a été confié le contrôle » ;
- b) A l'alinéa 2, les mots « d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés » sont ajoutés entre les mots « les réviseurs » et les mots « chargés du contrôle des comptes », et les mots « et si le rapport de gestion consolidé a été établi conformément aux exigences légales applicables, à l'exclusion des exigences relatives à l'information consolidée en matière de durabilité prévues à l'article 124-1 » sont ajoutés entre les mots « si le rapport de gestion consolidé concorde ou non avec les comptes consolidés pour le même exercice » et le point final ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A la lettre e), le point final est remplacé par un point-virgule ;

b) A la suite de la lettre e), il est inséré une lettre f) nouvelle, libellée comme suit :

« f) s'il y a lieu, sur base d'une mission d'assurance limitée, un avis sur la conformité de l'information consolidée en matière de durabilité avec les exigences de la présente loi, y compris la conformité avec les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29~~ter~~ de la directive 2013/34/UE, avec le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes d'information en matière de durabilité et la conformité avec l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité prévue à l'article 126, paragraphe 1*bis*, ainsi que sur le respect des exigences de publication d'informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852. » ;

3° A la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 2*bis*. Un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé autre que celui qui effectue le contrôle légal des comptes consolidés peut émettre l'avis visé au paragraphe 2, lettre f). ».

Art. 1058. L'intitulé de la partie III, chapitre 7, de la même loi, prend la teneur suivante :

« Chapitre 7 - Du dépôt, du format et de la publicité des comptes consolidés et des rapports y afférents ».

Art. 1069. L'article 126 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« 1. Les états financiers consolidés des entreprises d'assurances régulièrement approuvés et le rapport consolidé de gestion, ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou le ou les cabinets de révision agréés des états financiers consolidés, ainsi que, le cas échéant, l'avis d'assurance limitée sur l'information consolidée en matière de durabilité, font l'objet de la part de l'entreprise d'assurance qui a établi les états financiers consolidés et le rapport consolidée de gestion d'un dépôt et d'une publicité, conformément à l'article 1770-1, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. » ;

2° A la suite du paragraphe 1^{er}, sont ajoutés les paragraphes 1*bis* et 1*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« 1*bis*. Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 124-1 établissent leur rapport consolidé de gestion dans le format d'information électronique précisé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 et balisent leur information consolidée en matière de durabilité, y compris les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément au format d'information électronique précisé dans ledit règlement délégué.

1*ter*. Les entreprises mères soumises aux exigences prévues à l'article 124-1 déposent et publient dans les délais visés à l'article 1770-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales leur rapport consolidé de gestion

dans le format visé au paragraphe 1bis, accompagné de l'avis du réviseur d'entreprises agréé visé à l'article 125, paragraphe 2, lettre f). » ;

3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A la première phrase, les mots « Toutefois le » sont remplacés par le mot « Le » ;
- b) Après la quatrième phrase est ajoutée une cinquième phrase nouvelle libellée comme suit : Les mots

« L'exemption de publication du rapport de gestion visée au présent paragraphe ne s'applique pas aux entreprises d'assurances soumises aux exigences relative à l'information en matière de durabilité prévues à l'article 124-1. » sont ajoutés in fine ;

4° Le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 107140. A l'article 126-1 de la même loi, les mots « à fournir conformément à l'article 85-1, soient conformes aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales telles qu'adoptées conformément au règlement (CE) N° 1606/2002 » sont remplacés par les mots « consolidée soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, s'il y a lieu, conformément aux normes comptables internationales adoptées en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, au règlement délégué (UE) 2019/815, aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29ter ou 29quater de la directive 2013/34/UE et aux exigences de l'article 29quinquies de la directive 2013/34/UE ».

Art. 108141. ~~Dans A~~ l'intitulé de la partie IV₂ de la même loi, les mots « des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger » sont remplacés par les mots « et d'informations en matière de durabilité concernant les établissements de droit étranger ».

Art. 109142. La partie IV, chapitre 1^{er}, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° ~~Dans A~~ l'intitulé du chapitre 1^{er}, les mots « la CEE » sont remplacés par les mots « l'Union européenne » ;

2° L'article 127 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, les mots « la CEE » sont remplacés par les mots « l'Union européenne » ;
- b) Au paragraphe 2, les mots « de la CEE » sont supprimés.

Art. 1103. La partie IV, chapitre 2, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° ~~Dans A~~ l'intitulé du chapitre 2, les mots « hors CEE » sont remplacés par les mots « dans un pays tiers » ;

2° A l'article 128, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « hors CEE » sont remplacés par les mots « dans un pays tiers ».

Art. 1114. Après la partie IV, chapitre 2, de la même loi, il est introduit un chapitre 3 nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 3 - Publication d'informations en matière de durabilité concernant les entreprises de pays tiers »

Article 128bis

1. Une filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg dont l'entreprise mère ultime relève du droit d'un pays tiers a l'obligation de publier et de rendre accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées à l'article 29bis, paragraphe 2, lettre a), points iii) à v), lettres b) à f), et, le cas échéant, lettre h), de la directive 2013/34/UE, au niveau du groupe de ladite entreprise mère ultime de pays tiers.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique qu'aux entreprises filiales qui remplissent les conditions de l'article 1^{er}, paragraphe 1bis, ~~lettres a), b) et c)~~.

Une succursale située au Grand-Duché de Luxembourg, et qui est une succursale d'une entreprise relevant du droit d'un pays tiers, qui soit ne fait pas partie d'un groupe, soit est détenue en dernier ressort par une entreprise constituée conformément au droit d'un pays tiers, a l'obligation de publier et de rendre accessible un rapport de durabilité couvrant les informations précisées à l'article 29bis, paragraphe 2, lettre a), points iii) à v), lettres b) à f), et, le cas échéant, lettre h), de la directive 2013/34/UE, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel de l'entreprise de pays tiers.

La règle visée à l'alinéa 3 ne s'applique à une succursale que si l'entreprise de pays tiers n'a pas d'entreprise filiale comme indiqué à l'alinéa 1^{er} et si la succursale a réalisé un montant de primes brutes émises supérieur à 40 millions d'euros pour l'exercice précédent.

Les alinéas 1^{er} et 3 ne s'appliquent aux entreprises filiales ou aux succursales visées auxdits alinéas que si l'entreprise de pays tiers, au niveau du groupe ou, à défaut, au niveau individuel, a réalisé un montant de primes brutes émises supérieur à 150 millions d'euros dans l'Union européenne pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

2. Le rapport de durabilité communiqué par l'entreprise filiale ou par la succursale visée au paragraphe 1^{er} doit être établi conformément aux normes adoptées en vertu de l'article 40ter de la directive 2013/34/UE.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le rapport de durabilité visé au paragraphe 1^{er} peut être établi conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29ter de la directive 2013/34/UE ou d'une façon équivalente à ces normes d'information en matière de durabilité, telle qu'elle est déterminée conformément à un acte d'exécution sur l'équivalence des normes d'information en matière de durabilité adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2004/109/CE.

Lorsque les informations requises pour établir le rapport de durabilité visé à l'alinéa 1^{er} ne sont pas disponibles, l'entreprise filiale ou la succursale visée au paragraphe 1^{er} demande à l'entreprise de pays tiers de lui fournir toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations.

Dans le cas où les informations requises ne sont pas toutes fournies, l'entreprise filiale ou la succursale visée au paragraphe 1^{er} établit, publie et rend accessible le rapport de durabilité visé au paragraphe 1^{er}, lequel contient toutes les informations en sa possession, obtenues ou acquises, et émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

3. Le rapport de durabilité visé au paragraphe 1^{er} doit être publié accompagné d'un avis d'assurance émis par une ou plusieurs personnes ou par un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance de l'information en matière de durabilité au titre du droit national de l'entreprise de pays tiers ou du droit d'un Etat membre.

Dans le cas où l'entreprise de pays tiers ne fournit pas l'avis d'assurance conformément à l'alinéa 1^{er}, l'entreprise filiale ou la succursale émet une déclaration indiquant que l'entreprise de pays tiers n'a pas mis à disposition l'avis d'assurance nécessaire.

Article 128ter

1. Les succursales des entreprises de pays tiers ont la responsabilité de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que leur rapport de durabilité soit établi conformément à l'article 128bis, et à ce que ce rapport soit publié et rendu accessible conformément à l'article 128quater.

2. Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises filiales visées à l'article 128bis, paragraphe 1^{er}, ont la responsabilité l'obligation collective de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que leur rapport de durabilité soit établi conformément à l'article 128bis, et à ce que ce rapport soit publié et rendu accessible conformément à l'article 128quater.

Article 128quater

Les filiales et les succursales visées à l'article 128bis, paragraphe 1^{er}, publient leur rapport de durabilité, accompagné de l'avis d'assurance et, le cas échéant, de la déclaration visée à l'article 128bis, paragraphe 2, alinéa 4, dans un délai de sept mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel le rapport est établi. Lesdits documents font l'objet d'une publication au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de leur dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Ces documents sont rendus accessibles au public gratuitement sur le site internet du registre de commerce et des sociétés. ».

Art. 1125. A la suite de l'article 129 de la même loi, il est inséré un article 129bis nouveau, libellé comme suit :

« Article 129bis

1. L'obligation d'établissement et de publication d'une information en matière de durabilité visée à l'article 85-2 s'applique à compter :

- a) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, aux entreprises d'assurances visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1bis, lettre a) et qui dépassent de clôture de leur bilan, le nombre moyen de 500 salariés au cours de l'exercice ;**
- b) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date, aux entreprises d'assurance visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1bis, lettre a) autres que celles visées à la lettre a) du présent paragraphe ;**
- c) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date,**
 - i) aux entreprises d'assurances visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1bis, lettres b) et c) ;**
 - ii) aux entreprises captives d'assurance et aux entreprises captives de réassurance définies à l'article 43, paragraphes 8 et 9, de la loi modifiée du 7 décembre 2015, qui remplissent les critères visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1bis de la présente loi.**

1. L'obligation d'établissement et de publication d'une information en matière de durabilité visée à l'article 85-2 s'applique à compter :

- a) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, aux entreprises d'assurances qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et qui dépassent à la date de clôture de leur bilan, le nombre moyen de cinq cents salariés au cours de l'exercice ;**
- b) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date, aux entreprises d'assurance qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, autres que celles visées à la lettre a) du présent paragraphe ;**
- c) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date,**
 - i) aux entreprises d'assurances visées aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, et qui ne sont pas des microentreprises ;**
 - ii) aux entreprises captives d'assurance et aux entreprises captives de réassurance définies à l'article 43, paragraphes 8 et 9, de la loi sur le**

secteur des assurances, pour autant qu'il s'agisse d'entreprises qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ou d'entreprises visées aux articles 35 et 47 de ladite loi et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, et qui ne sont pas des microentreprises.

2. L'obligation d'établissement et de publication d'une information consolidée en matière de durabilité visée à l'article 124-1 s'applique à compter :

- a) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, aux entreprises mère d'un grand groupe, tel que défini à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE, ~~et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE~~ qui dépasse au moins deux des trois critères de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE et qui dépassent à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le nombre moyen de ~~cinq cents~~500 salariés au cours de l'exercice ;
- b) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date, aux entreprises mères d'un grand groupe, tel que défini à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE, autres que celles visées à la lettre a) du présent paragraphe.

3. L'obligation d'établissement et de publication de rapports de durabilité visée à la partie IV, chapitre 3 s'applique à compter des exercices commençant le 1^{er} janvier 2028 ou après cette date, aux filiales ou aux succursales d'entreprises de pays tiers visées à l'article 128bis, paragraphe 1^{er}.

4. Jusqu'au 6 janvier 2030, il est permis à une filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg qui est soumise à l'article 85-2 ou à l'article 124-1 et dont l'entreprise mère ne relève pas du droit d'un Etat membre, de préparer une information consolidée en matière de durabilité conformément aux exigences de l'article 124-1, qui inclut toutes les filiales dans l'Union européenne de l'entreprise mère concernée qui sont soumises à l'article 19bis ou à l'article 29bis de la directive 2013/34/UE.

Jusqu'au 6 janvier 2030, il est permis que l'information consolidée en matière de durabilité visée à l'alinéa 1^{er} comporte les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, couvrant les activités exercées par toutes les entreprises filiales dans l'Union européenne de l'entreprise mère visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe qui sont soumises à l'article 19bis ou à l'article 29bis de la directive 2013/34/UE.

La filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg visée à l'alinéa 1^{er} est l'une des entreprises filiales dans l'Union européenne du groupe qui a réalisé le plus gros montant de primes brutes émises dans l'Union européenne au cours d'au moins un des cinq exercices précédents, sur une base consolidée s'il y a lieu.

L'information consolidée en matière de durabilité visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe est publiée au recueil électronique des sociétés et associations, par le biais d'une mention de son dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Aux fins de l'exemption prévue aux articles 19bis, paragraphe 9, et 29bis à l'article 19bis, paragraphe 9, et à l'article 29bis, paragraphe 8, de la directive 2013/34/UE, la publication d'informations conformément à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe est considérée comme une publication d'informations par une entreprise mère au niveau du groupe en ce qui concerne les entreprises incluses dans la consolidation. La publication d'informations conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe est réputée remplir les conditions visées aux articles 19bis, paragraphe 9, alinéa 2, lettre c), et 29bis à l'article 19bis, paragraphe 9, alinéa 2, lettre c), et à l'article 29bis, paragraphe 8, alinéa 2, lettre c), de la directive 2013/34/UE. ».

Art. 1136. L'article 132 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« 1. Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui :

a) n'ont pas fait publier le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe, le rapport de gestion et, lorsqu'elle est établie séparément, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, ainsi que le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes conformément aux articles 87, 88, 89, 90, 126, 127 et 128 ou ont contrevenu à une autre disposition de la présente loi ;

b) n'ont pas établi suivant les normes requises, qui n'ont pas fait vérifier par un réviseur d'entreprises agréé ou qui n'ont pas déposé ou publié dans les délais l'information en matière de durabilité visée à l'article 85-2 ou l'information consolidée en matière de durabilité visée à l'article 124-1. » ;

2° A la suite du paragraphe 1^{er}, il est inséré un paragraphe *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« *1bis*. Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros les administrateurs, gérants, directeurs et mandataires généraux des entreprises d'assurances qui sont des filiales établies au Grand-Duché de Luxembourg dont l'entreprise mère relève du droit d'un pays tiers ainsi que les représentants permanents des succursales situées au Grand-Duché de Luxembourg d'une entreprise relevant d'un pays tiers, qui n'ont pas établi, fait vérifier, déposé ou publié dans les délais le rapport de durabilité tel que requis à la partie IV, chapitre 3. » ;

3° Au paragraphe 2, les mots « , lorsqu'elle est établie séparément, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, ainsi que » sont ajoutés entre les mots « n'ont pas fait publier le bilan, le compte de profits et pertes, l'annexe, le rapport de gestion et » et les mots « le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes ».

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs

Art. 1147. A la suite de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 20, de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, il est inséré un point 21 nouveau, libellé comme suit :

« 21) « information en matière de durabilité » : l'information en matière de durabilité telle qu'elle est définie aux articles 19*bis*, 29*bis* et 29*quinquies* de la directive 2013/34/UE. ».

Art. 1158. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, lettre c), les mots « et une description des principaux risques et incertitudes auxquels ils sont confrontés » sont remplacés par les mots « , ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels ils sont confrontés et, s'il y a lieu, qu'il a été établi conformément aux normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, ci-après « directive 2013/34/UE », et aux spécifications adoptées en vertu de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, ci-après « règlement (UE) 2020/852 ». » ;

2° Les paragraphes 4 et 5 prennent la teneur suivante :

« (4) Les états financiers font l'objet d'un audit conformément à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et à l'article 34, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE.

Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit émet l'avis et la déclaration sur le rapport de gestion visés à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettres a) et b), et à l'article 34, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE.

Le rapport d'audit visé à l'article 28 de la directive 2006/43/CE, signé par la ou les personnes chargées des travaux décrits à l'article 34, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive 2013/34/UE, est intégralement communiqué au public, en même temps que le rapport financier annuel.

Un avis d'assurance sur l'information en matière de durabilité est, le cas échéant, fourni conformément à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre a-*bis*), et à l'article 34, paragraphes 2 à 5, de la directive 2013/34/UE.

Le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité visé à l'article 28*bis* de la ~~directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil~~ directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, ci-après « directive 2006/43/CE », est intégralement communiqué au public, en même temps que le rapport financier annuel.

(5) Le rapport de gestion est établi conformément aux articles 19, 19bis, 20 et 29quinquies, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/34/UE, et comprend les spécifications adoptées en vertu de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/852, lorsqu'il est établi par les entreprises visées dans ces dispositions.

Lorsque l'émetteur est tenu d'établir des comptes consolidés, le rapport consolidé de gestion est établi conformément aux articles 29, 29bis et 29quinquies, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE et comprend les spécifications adoptées en vertu de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2020/852, lorsqu'il est établi par les entreprises visées dans ces dispositions. ».

Art. 1169. A la suite de l'article 30, paragraphe 6, de la même loi, il est inséré un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) Les obligations de transparence relatives aux informations en matière de durabilité visées à l'article 3, paragraphe 2, lettre c)₁ et paragraphes 4 et 5₁ s'appliquent à compter :

a) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date :

i) aux émetteurs qui sont de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE, dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le nombre moyen de cinq cents 500 salariés au cours de l'exercice ;

ii) aux émetteurs qui sont des entreprises mères d'un grand groupe au sens de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE, dépassant, à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le nombre moyen de cinq cents 500 salariés au cours de l'exercice ;

b) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date :

i) aux émetteurs qui sont de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE autres que celles visées à la lettre a), point i)₁ du présent paragraphe ;

ii) aux émetteurs qui sont des entreprises mères d'un grand groupe au sens de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE autres que celles visées à la lettre a), point ii)₁ du présent paragraphe ;

c) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date :

i) aux émetteurs qui sont de petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/34/UE et qui ne sont pas des microentreprises telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/34/UE ;

ii) aux émetteurs définis comme des établissements de petite taille et non complexes tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 145, du règlement (UE) no 575/2013, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE ou de petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de ladite directive qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à

l'article 2, point 1), lettre a), de ladite directive et qui ne sont pas des microentreprises telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de ladite directive ;

iii) aux émetteurs définis comme des entreprises captives d'assurance ou comme des entreprises captives de réassurance définies à l'article 43, paragraphes 8 et 9, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, pour autant qu'il s'agisse de grandes entreprises au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE ou de petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de ladite directive qui sont des entités d'intérêt public telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1), lettre a), de ladite directive et qui ne sont pas des microentreprises telles qu'elles sont définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de ladite directive. ».

Chapitre 7 - Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Art. 117420. ~~Dans A~~ l'intitulé de la partie 2, titre II, sous-titre I^{er}, chapitre 4, section 5, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « et de l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés après les mots « Personnes chargées du contrôle légal des comptes ».

Art. 118421. A la suite de l'article 94 de la même loi, il est ajouté un article 94*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 94*bis* - Désignation des personnes chargées de l'assurance de l'information en matière de durabilité

Les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises qui sont soumises à l'obligation d'inclure dans leur rapport de gestion des informations en matière de durabilité doivent soumettre cette information à une mission d'assurance à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé. ».

Art. 119422. L'article 95 de la même loi est modifié comme suit :

1° ~~Dans A~~ l'intitulé, les mots « et de l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés après les mots « Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes » ;

2° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) A la phrase liminaire, les mots « dans l'exercice de sa mission » sont remplacés par les mots « dans l'exercice de sa ou de ses missions » ;

b) A la suite de la lettre c), il est ajouté une lettre *cbis*) nouvelle, libellée comme suit :

« *cbis*) le cas échéant, entrainer le refus d'émettre une assurance limitée sur l'information en matière de durabilité ou l'émission de réserves ; » ;

3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « est adressé » sont remplacés par les mots « , et le cas échéant, le rapport d'assurance de l'information en matière de durabilité accompagné du rapport de gestion incluant les informations en matière de durabilité sont adressés ».

Art. 1203. A l'article 256-3, paragraphe 2, lettre e), de la même loi, les mots « du réviseur d'entreprises agréé » sont remplacés par les mots « du ou des réviseurs d'entreprises agréés ».

Art. 1214. L'article 256-32 de la même loi est modifié comme suit :

1° ~~Dans A~~ l'intitulé, les mots « et de l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés après les mots « Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes » ;

2° A la suite de l'alinéa unique, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Les fonds de pension soumis à l'obligation d'inclure dans leur rapport de gestion un rapport sur les informations en matière de durabilité doivent soumettre cette

information à une mission d'assurance à effectuer annuellement, aux frais de l'entreprise, par un réviseur d'entreprises agréé. ».

Art. 1225. L'article 256-33 de la même loi est modifié comme suit :

1° ~~Dans A~~ l'intitulé, les mots « et de l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés après les mots « Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes » ;

2° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) A la phrase liminaire, les mots « dans l'exercice de sa mission » sont remplacés par les mots « dans l'exercice de sa ou de ses missions » ;

b) A la lettre c), le point final est remplacé par une virgule ;

c) A la suite de la lettre c), il est ajouté une lettre *cbis*) nouvelle, libellée comme suit :

« *cbis*) le cas échéant, entrainer le refus d'émettre une assurance limitée sur l'information en matière de durabilité ou l'émission de réserves. ».

Chapitre 8 – Modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

Art. 1236. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit est modifié comme suit :

1° Le point 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A la lettre a), les mots « ou du cabinet d'audit » sont ajoutés entre les mots « au nom du cabinet de révision agréé » et le point-virgule ;
- b) A la lettre b), les mots « et le ou les contrôleurs légaux des comptes » sont ajoutés entre les mots « et le ou les réviseurs d'entreprises agréés » et les mots « désignés comme le ou les responsables principaux des audits » ;

2° A la suite du point 1^{er}, il est inséré un point *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*1bis*) « associé principal ou associés principaux en matière de durabilité » :

a) le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés par un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit pour une mission spécifique d'assurance de l'information en matière de durabilité en tant que principaux responsables pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité pour le compte du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit ; ou

b) dans le cas de l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité, au moins le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés par un cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit en tant que principaux responsables pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité au niveau du groupe et le ou les réviseurs d'entreprises agréés et le ou les contrôleurs légaux des comptes désignés en tant que principaux responsables au niveau des filiales importantes ; ou

c) le ou les réviseurs d'entreprises agréés qui signent le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité visé à l'article 35*bis* ; » ;

3° Au point 3, les mots « et, le cas échéant, procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « pour réaliser le contrôle légal des comptes » et le point-virgule ;

4° Au point 5, les mots « et, le cas échéant, *5bis* » sont ajoutés entre les mots « qui est agréée conformément à l'article 5 » et le point-virgule ;

5° Au point 7, les mots « ou, le cas échéant, procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « des états financiers annuels ou consolidés » et les mots « d'une société enregistrée dans un pays tiers » ;

6° Au point 8, les mots « le ou les contrôleurs légaux des comptes, » sont ajoutés entre les mots « le ou les réviseurs d'entreprises agréés, » et les mots « le ou les cabinets de révision agréés », et les mots « ou, le cas échéant, procèdent à l'assurance de l'information consolidée

en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « ou le ou les cabinets d'audit qui effectuent le contrôle légal d'états financiers consolidés » et le point-virgule ;

7° Au point 9, les mots « et, le cas échéant, procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « pour réaliser le contrôle légal des comptes » et le point-virgule ;

8° Les points 11, 12 et 13 prennent la teneur suivante :

« (11) « règlement (UE) 2016/679 », le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

(12) « règlement (UE) 2017/1129 », le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ;

(13) « règlement (UE) 596/2014 », le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission ;
» ;

9° Au point 15, les mots « et 2014/56/UE » sont remplacés par les mots « , 2014/56/UE et (UE) 2022/2464 » ;

10° A la suite du point 18, sont insérés les points 18*bis* et 18*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« (18*bis*) « directive (UE) 2022/2464 », la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ;

(18*ter*) « règlement délégué (UE) 2019/980 », le règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement ~~Européen~~ européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) ~~no~~ n° 809/2004 de la Commission ; » ;

11° Au point 19, les mots « ou, le cas échéant, procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « états financiers annuels ou consolidés » et les mots « de sociétés enregistrées dans un pays tiers » ;

12° Au point 27, les mots « et le cas échéant n'a pas procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité, » sont ajoutés entre les mots « n'a pas réalisé de contrôle légal des comptes, » et les mots « n'a pas détenu de droit de vote dans un cabinet de révision agréé » ;

13° Au point 28, les mots « la norme internationale de contrôle qualité 1 » sont remplacés par les mots « les normes internationales de gestion de la qualité », et le mot « légal » est supprimé ;

14° Au point 30, les mots « le ou les contrôleurs légaux des comptes » sont supprimés ;

15° A la suite du point 30, il est inséré le point 30*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (30*bis*) « rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité » ; le rapport visé à l'article 35*bis* émis par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé, ou le cabinet d'audit à la suite des travaux d'assurance sur l'information en matière de durabilité ; » ;

16° Au point 33, les mots « à l'exclusion de l'activité visée à la lettre a) » sont remplacés par les mots « à l'exclusion des activités visées aux lettres a) et b) » ;

17° Le point 34 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, il est inséré une lettre b) nouvelle, libellée comme suit :

« b) le cas échéant, procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité ; » ;

b) A l'alinéa 1^{er}, la lettre b) ancienne, devient la lettre c) nouvelle ;

c) A l'alinéa 2, les mots « l'exercice des fonctions prévues aux lettres a) et b) du présent point » sont remplacés par les mots « l'exercice des fonctions prévues aux lettres a), b) et c) du présent point » ;

18° Au point 35, le point final est remplacé par un point-virgule, et les mots « et, le cas échéant, pour l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés après les mots « des éléments probants pour l'audit » ;

19° A la suite du point 35, sont insérés les points 36, 37 et 38 nouveaux, libellés comme suit :

« (36) « information en matière de durabilité », l'information en matière de durabilité telle qu'elle est définie à l'article 2, point 18, de la directive 2013/34/UE ;

(37) « assurance de l'information en matière de durabilité », l'exécution de procédures aboutissant à l'avis émis par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit conformément à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre a-*bis*), et à l'article 34, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE ; » ;

(38) « prestataire de services d'assurance indépendant », un organisme d'évaluation de la conformité accrédité, conformément au règlement (CE) no 765/2008 du Parlement européen et du Conseil, pour l'activité spécifique d'évaluation de la conformité prévue à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre a-*bis*), de la directive 2013/34/UE. ».

Art. 1247. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « , 5*bis* » sont ajoutés entre les mots « dans les conditions prévues aux articles 3, 5 » et les mots « et 6. ».

Art. 1258. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° ~~Dans A~~ l'intitulé, les mots « lettre b) » sont remplacés par les mots « lettre c)₁ » ;
- 2° Au paragraphe 3, les mots « lettre b) » sont remplacés par les mots « lettre c)₁ » ;
- 3° Au paragraphe 4, lettre a), les mots « lettre b) » sont remplacés par les mots « lettre c)₁ ».

Art. 1269. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° ~~Dans A~~ l'intitulé, les mots « pour le contrôle légal des comptes » sont insérés après les mots « ou « cabinet de révision agréé » » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, ~~point~~ lettre b), les mots « , paragraphe 2, lettre a)₁ » sont ajoutés entre les mots « Le règlement grand-ducal prévu à l'article 3 » et les mots « porte organisation de l'épreuve d'aptitude » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) Les mots « Un règlement grand-ducal » sont remplacés par « Le règlement grand-ducal prévu à l'article 3, paragraphe 2, lettre a)₁ » ;

ii) Les mots « et de formation continue » sont supprimés ;

3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « « réviseur d'entreprise agréé » » sont remplacés par les mots « « réviseur d'entreprise agréé pour le contrôle légal des comptes » » ;

b) A l'alinéa 2, les mots « « cabinet de révision agréé » » sont remplacés par les mots « « cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes » ».

Art. 127430. A la suite de l'article 5 de la même loi, il est ajouté un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5bis. Agrément en tant que « réviseur d'entreprises agréé » ou « cabinet de révision agréé » pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

(1) Pour pouvoir exercer l'activité visée à l'article 1^{er}, point 34, alinéa 1^{er}, lettre b), il faut disposer d'un agrément accordé par la CSSF conformément aux paragraphes 2 et 3.

(2) Pour obtenir l'agrément visé au paragraphe 1^{er}, les personnes physiques doivent avoir au Luxembourg un établissement professionnel et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

a) être agréé pour le contrôle légal des comptes conformément à l'article 5 ;

b) fournir les preuves de qualification professionnelle pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Le règlement grand-ducal prévu à l'article 3, paragraphe 2, lettre a), fixe la nature et l'étendue des matières qui doivent avoir fait l'objet de l'enseignement théorique et pratique, les conditions de stage pratique, l'examen d'aptitude professionnelle, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2006/43/CE.

(3) Pour obtenir l'agrément visé au paragraphe 1^{er}, les personnes morales doivent satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) être agréé en tant que cabinet de révision agréé conformément à l'article 5 ;
- b) les personnes physiques qui exercent l'activité visée à l'article 1^{er}, point 34, alinéa 1^{er}, lettre b), au nom de la personne morale doivent être des réviseurs d'entreprises agréés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité ;
- c) une majorité des droits de vote dans une entité doit être détenue par des réviseurs d'entreprises agréés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité, des cabinets de révision agréés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité, des contrôleurs légaux des comptes ayant l'agrément pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité, ou des cabinets d'audit ayant l'agrément pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité ;
- d) une majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité doit être composée de réviseurs d'entreprises agréés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité ou de contrôleurs légaux des comptes ayant l'agrément pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité. Lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, l'un d'entre eux doit au moins remplir les conditions énoncées dans la présente lettre d).

(4) Les personnes physiques agréées se voient conférer le titre de « réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité ». Les personnes morales agréées se voient conférer le titre de « cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité ».

(5) La décision de la CSSF portant octroi de l'agrément ou refus d'accorder l'agrément visé au paragraphe 1^{er} peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46. ».

Art. 128131. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la suite du paragraphe 1^{er}, alinéa unique, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation à l'article 5*bis*, paragraphe 1^{er}, un cabinet d'audit agréé dans un autre Etat membre est habilité à procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité pour autant que l'associé principal en matière de durabilité qui procède à

l'assurance de l'information en matière de durabilité respecte l'article 5*bis*, paragraphe 3, lettre b). » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « et, le cas échéant, procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « effectuer des contrôles légaux des comptes » et les mots « au Luxembourg s'enregistre auprès de la CSSF conformément aux articles 12 et 14 ».

Art. 129132. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « ou à l'article 5*bis*, paragraphe 2 » sont ajoutés entre les mots « des conditions visées à l'article 5, paragraphe 2 » et les mots « cesse d'être remplie » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « ou à l'article 5*bis*, paragraphe 3 » sont ajoutés entre les mots « des conditions visées à l'article 5, paragraphe 3 » et les mots « cesse d'être remplie »;

3° Au paragraphe 5, les mots « lettre c) » sont remplacés par les mots « lettre d), ».

Art. 1303. A l'article 8 de la même loi, phrase liminaire, les mots « lettre b) » sont remplacés par les mots « lettre c)1 ».

Art. 1314. A la suite de l'article 9, paragraphe 2, de la même loi, il est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2*bis*) Pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le règlement grand-ducal visé à l'article 3, paragraphe 2, lettre a)1 prévoit qu'un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle légal des comptes doit répondre aux exigences spécifiques supplémentaires suivantes :

a) la formation pratique consiste dans un stage d'au moins huit mois dans le domaine de l'assurance de l'information **annuelle et consolidée** en matière de durabilité ou sur d'autres services liés à la durabilité ;

b) l'examen d'aptitude professionnelle complémentaire garantit le niveau de connaissances théoriques nécessaire dans les matières pertinentes pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité et la capacité d'appliquer ces connaissances à la pratique. Une partie au moins de l'examen se déroule à l'écrit. ».

Art. 1325. A l'article 11, paragraphe 2, deuxième phrase, de la même loi, les mots « et, le cas échéant, de l'assurance de l'information en matière de durabilité, » sont ajoutés entre les mots « Dans le cadre d'un contrôle légal des comptes, » et les mots « les actions en responsabilité civile », et les mots « et du rapport sur l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « à compter de la date du rapport d'audit » et le point final.

Art. 1336. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) A la suite de la lettre b), il est ajoutée une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) mention indiquant si le réviseur d'entreprises agréé est aussi agréé pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité ; » ;

- b) La lettre c) ancienne, devient la lettre d) nouvelle ; et les mots « et une mention indiquant si l'enregistrement concerne le contrôle légal des comptes, l'assurance de l'information en matière de durabilité, ou les deux » sont ajoutés entre les mots « les numéros d'enregistrement » et le point final ;

2° A la suite du paragraphe 2, alinéa unique, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le registre indique si les contrôleurs de pays tiers sont enregistrés pour effectuer le contrôle légal des comptes ou pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, ou les deux. ».

Art. 1347. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) A la lettre e), les mots « , et mention indiquant s'ils sont aussi agréés pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « en relation en tant qu'associés ou autre » et le point-virgule ;

b) A la lettre i), ~~est modifié par l'ajout des~~ mots « et une mention indiquant si l'enregistrement concerne le contrôle légal des comptes, l'assurance de l'information en matière de durabilité ou les deux » sont ajoutés entre les mots « et, s'il y a lieu, le ou les numéros d'enregistrement » et le point-virgule ;

2° A la suite du paragraphe 2, alinéa unique, il est inséré l'alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le registre indique si les entités d'audit de pays tiers visées à l'alinéa 1^{er} sont enregistrées pour effectuer le contrôle légal des comptes ou procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, ou les deux. ».

Art. 1358. L'article 25 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un l'alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsqu'il est procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité par un cabinet de révision agréé, celui-ci désigne au moins un associé principal en matière de durabilité, qui peut être l'associé d'audit principal ou l'un des associés d'audit principaux. Le cabinet de révision agréé fournit à l'associé principal ou aux associés principaux en matière de durabilité des ressources suffisantes et du personnel possédant les compétences et aptitudes nécessaires pour exercer correctement leurs fonctions. » ;

b) L'alinéa 2 ancien, devenu l'alinéa 3, est modifié comme suit :

- i) Les mots « et de l'assurance » sont ajoutés entre les mots « La garantie de la qualité de l'audit » et les mots « , l'indépendance et la compétence » ;
- ii) Les mots « et, le cas échéant le ou les associés principaux en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « le ou les associés d'audit principaux à désigner » et le point final ;

c) A l'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 4, il est ajouté une deuxième phrase, libellée comme suit :

« L'associé principal ou les associés principaux en matière de durabilité participent activement à l'assurance de l'information en matière de durabilité. » ;

2° A la suite du paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*2bis*) Lorsqu'il procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le réviseur d'entreprises agréé consacre suffisamment de temps et de ressources à sa mission pour pouvoir exercer correctement ses fonctions. » ;

3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) A la lettre b), les mots « et, le cas échéant, le ou les noms de l'associé principal ou des associés principaux en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « le nom de l'associé d'audit principal ou des associés d'audit principaux » et le point-virgule ;
- b) A la lettre c), les mots « , les honoraires facturés pour l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « les honoraires facturés pour le contrôle légal des comptes » et les mots « et les honoraires facturés pour d'autres services » ;

4° A la suite du paragraphe 5, il est ajouté un paragraphe *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*5bis*) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé constitue un dossier d'assurance pour chaque mission d'assurance concernant l'information en matière de durabilité.

Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé consigne par écrit au minimum les données consignées en vertu de l'article 22 en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé conserve toute autre donnée et tout autre document important pour étayer le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité visé à l'article 35*bis* et pour surveiller le respect

de la présente loi et des autres exigences légales applicables en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Le dossier d'assurance est clos au plus tard soixante jours après la date de signature du rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité visé à l'article 35*bis*.

Lorsque le même réviseur d'entreprises agréé effectue le contrôle légal des états financiers annuels et procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le dossier d'assurance peut figurer dans le dossier d'audit. » ;

5° Au paragraphe 6, les mots « et au sujet de la réalisation des missions d'assurance concernant l'information en matière de durabilité effectuées » sont ajoutés entre les mots « la performance des contrôles légaux des comptes effectués » et le point final.

Art. 1369. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit :

1° ~~Dans A~~ l'intitulé, les mots « et d'assurance » sont ajoutés après les mots « Honoraires d'audit » ;

2° L'alinéa unique prend la teneur suivante :

« Les honoraires fixés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité :

a) ne sont ni déterminés ni influencés par la fourniture de services supplémentaires à l'entité qui fait l'objet du contrôle légal des comptes ou de l'assurance de l'information en matière de durabilité ; et

b) ne peuvent revêtir aucun caractère conditionnel. ».

Art. 137440. A la suite de l'article 27 de la même loi, sont insérés les articles 27*bis*, 27*ter* et 27*quater* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 27*bis*. Déontologie, indépendance, objectivité, confidentialité et secret professionnel en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Les exigences des articles 18 à 24 et 28 concernant le contrôle légal des états financiers sont également applicables à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Art. 27*ter*. Services autres que d'audit interdits dans les cas où le réviseur d'entreprises agréé procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public.

(1) Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public, ou tout membre du réseau dont fait partie le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit, ne fournissent pas, directement ou indirectement, à l'entité d'intérêt public qui fait l'objet de l'assurance de l'information en matière de durabilité, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle au sein de l'Union européenne les services autres que d'audit interdits qui sont

visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ~~points-lettres b) et c)~~ et ~~points lettres e) à k)~~, du règlement (UE) n° 537/2014 au cours de :

a) la période s'écoulant entre le début de la période faisant l'objet de l'assurance de l'information en matière de durabilité et la publication du rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité ; et

b) l'exercice précédant immédiatement la période visée à la lettre a) du présent paragraphe en ce qui concerne les services visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ~~point lettre e)~~, du règlement (UE) n° 537/2014.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public et, lorsque le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit fait partie d'un réseau, tout membre de ce réseau, peuvent fournir à l'entité d'intérêt public qui fait l'objet de l'assurance de l'information en matière de durabilité, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle des services autres que d'audit différents des services autres que d'audit interdits qui sont visés au paragraphe 1^{er} du présent article ou, le cas échéant, des services autres que d'audit interdits visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement (UE) n° 537/2014, ou encore des services considérés par les Etats membres comme présentant un risque en matière d'indépendance comme le prévoit l'article 5, paragraphe 2, dudit règlement, sous réserve que le comité d'audit donne son approbation après avoir analysé correctement les risques en matière d'indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées conformément à l'article 22 de la présente loi.

(3) Lorsqu'un membre d'un réseau auquel appartient le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public fournit les services autres que d'audit interdits visés au paragraphe 1^{er}, à une entreprise enregistrée dans un pays tiers et soumise au contrôle de l'entité d'intérêt public qui fait l'objet de l'assurance de l'information en matière de durabilité, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit concerné évalue si son indépendance serait compromise par cette prestation de services par le membre du réseau.

Si son indépendance est compromise, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit prend des mesures de sauvegarde afin d'atténuer les risques suscités par la prestation, dans un pays tiers, de services autres que d'audit interdits visés au paragraphe 1^{er}. Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit ne peut continuer à procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité de l'entité d'intérêt public que s'il peut justifier, conformément à l'article 22, que la prestation de tels services n'influe pas sur son jugement professionnel ni sur le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité.

Art. 27^{quater}. Irrégularités.

L'article 7 du règlement (UE) n° 537/2014 est également applicable à un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou à un cabinet d'audit qui procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public. ».

Art. 138141. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, première phrase, les mots « et le cas échéant, procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité, » sont ajoutés entre les mots « lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, » et les mots « les cabinets d'audit, ainsi que les personnes qui sont à leur service » ;

2° le paragraphe 5, premier tiret est modifié comme suit :

a) à la première phrase, les mots « réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé » sont remplacés par les mots « réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit » à deux reprises ;

b) à la deuxième phrase, les mots « réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé » sont remplacés par les mots « réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit » ;

3° Au paragraphe 5, le deuxième tiret est remplacé par trois tirets nouveaux, libellés comme suit :

« – au réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit qui remplace un autre réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit, dans le cadre de l'assurance de l'information en matière de durabilité de l'entité donnée. Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit remplacé permet l'accès, sans frais, à leur successeur à toutes les informations pertinentes concernant l'entité contrôlée et l'assurance de l'information en matière de durabilité la plus récente de ladite entité ;

– au réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit responsable pour l'assurance de l'information en matière de durabilité lorsque ces derniers n'effectuent pas le contrôle légal des comptes ;

– au réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit responsable pour le contrôle légal des comptes lorsque ces derniers ne procèdent pas à l'assurance de l'information en matière de durabilité ; » ;

4° Au paragraphe 5, le deuxième tiret ancien devient le cinquième tiret nouveau ;

5° Au paragraphe 5, trois tirets sont ajoutés après le cinquième tiret, libellés comme suit :

« – aux contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit qui réalisent des travaux d'audit aux fins du contrôle légal des états financiers consolidés d'un groupe

d'entreprises dont le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit est responsable;

- au contrôleur du groupe, aux contrôleurs légaux des comptes et aux prestataires de services indépendants responsables pour l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité d'un groupe d'entreprises ;
- aux contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit et aux prestataires de services indépendants qui réalisent des travaux d'assurance aux fins de procéder à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité d'un groupe d'entreprises dont le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit est responsable. » ;

6° Au paragraphe 6, les mots « ou le cas échéant, d'assurance spécifique » sont ajoutés entre les mots « participer à une mission de contrôle spécifique » et les mots « et tout ancien réviseur d'entreprises agréé », et les mots « ou d'assurance » sont ajoutés entre les mots « en ce qui concerne ladite mission de contrôle » et le point final ;

7° Au paragraphe 7, alinéa 3, les mots « la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ainsi que le chapitre IV de la directive 95/46/CE » sont remplacés par les mots « les dispositions du règlement (UE) 2016/679 » ;

8° A la suite du paragraphe 7, il est ajouté un paragraphe *7bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*7bis*) Lorsqu'un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit procède à l'assurance en matière de durabilité d'une entreprise qui fait partie d'un groupe dont l'entreprise mère est située dans un pays tiers, les règles de confidentialité et de secret professionnel visées au paragraphe 1^{er} n'empêchent pas que le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit transmette les documents d'assurance pertinents au contrôleur du groupe situé dans un pays tiers, si ces documents sont destinés à la réalisation de l'assurance consolidée en matière de durabilité de l'entreprise mère.

Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit qui procède à l'assurance en matière de durabilité d'une entreprise qui a émis des valeurs mobilières dans un pays tiers, ou qui fait partie d'un groupe qui établit un rapport de durabilité consolidé dans un pays tiers, ne peut transmettre les documents d'assurance, ou d'autres documents qu'il détient concernant l'assurance en matière de durabilité de cette entité qu'aux autorités compétentes des pays tiers concernés et par le biais d'accords conclus sur les modalités de travail. ».

Art. 139142. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la suite du paragraphe 1^{er}, alinéa unique, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'alinéa 1^{er} s'applique également à la désignation des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés ou des cabinets d'audit aux fins de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa unique, première phrase, les mots « premier alinéa » sont remplacés par les mots « paragraphe 1^{er} », et les mots « et, le cas échéant, procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « pour effectuer le contrôle légal des comptes » et les mots « de cette entité » ;

b) A la suite de l'alinéa unique, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Les actionnaires ou les membres des grandes entreprises soumises aux articles 19*bis* et 29*bis* de la directive 2013/34/UE, à l'exception des entreprises visées à l'article 2, point 1^{er}, a), de ladite directive, et qui représentent plus de 5 % des droits de vote ou 5 % du capital de l'entreprise, agissant individuellement ou collectivement, ont le droit de déposer un projet de résolution à adopter lors de l'assemblée générale des actionnaires ou des membres exigeant qu'un tiers accrédité qui n'appartient pas au même cabinet d'audit ou réseau que le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit effectuant le contrôle légal des comptes prépare un rapport sur certains aspects de l'information en matière de durabilité et que ce rapport soit mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires ou des membres. ».

Art. 1403. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les mots « ou, le cas échéant, sur une information en matière de durabilité ou des procédures d'assurance » sont ajoutés entre les mots « sur un traitement comptable ou une procédure de contrôle » et les mots « ne constitue pas un motif de révocation valable » ;

2° A la suite du paragraphe 2, alinéa unique, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'obligation d'informer prévue à l'alinéa 1^{er} s'applique également à l'assurance de l'information en matière de durabilité. » ;

3° A la suite du paragraphe 3, alinéa unique, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« L'alinéa 1^{er} s'applique également à l'assurance de l'information en matière de durabilité. ».

Art. 1414. L'intitulé du chapitre VI de la même loi prend la teneur suivante :

« Chapitre VI. – Normes d'audit et d'assurance et rapport d'audit et rapport d'assurance. ».

Art. 1425. L'article 33 de la même loi est modifié comme suit :

1° Dans A l'intitulé, les mots « et normes d'assurance pour l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « Normes d'audit » et le point ;

2° A la suite du paragraphe 1^{er}, phrase unique, il est ajouté une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« L'assurance de l'information en matière de durabilité est effectuée dans le respect des normes d'assurance telles qu'adoptées par la Commission européenne conformément à l'article 26*bis*, paragraphe 3, de la directive 2006/43/CE. » ;

3° A la suite du paragraphe 2, première phrase, il est ajouté une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« La CSSF peut émettre des normes dans le domaine de l'assurance en matière de durabilité aussi longtemps que la Commission européenne n'a pas adopté de normes d'assurance portant sur la même matière. Ces normes sont communiquées à la Commission européenne au moins trois mois avant leur entrée en vigueur. ».

Art. 1436. A la suite de l'article 34₁ de la même loi, il est ajouté un article 34*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 34*bis*. Assurance de l'information consolidée en matière de durabilité.

(1) Dans le cas de missions d'assurance concernant l'information consolidée en matière de durabilité d'un groupe d'entreprises :

a) en ce qui concerne l'information consolidée en matière de durabilité, le contrôleur du groupe assume la responsabilité pleine et entière du rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité visé à l'article 35*bis* ;

b) le contrôleur du groupe évalue les travaux d'assurance réalisés par tout réviseur d'entreprises agréé, tout cabinet de révision agréé, tout prestataire de services d'assurance indépendant, tout contrôleur de pays tiers, tout contrôleur légal des comptes, toute entité d'audit de pays tiers ou tout cabinet d'audit aux fins de procéder à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité et consigne la nature, le moment et l'ampleur des travaux réalisés par ces contrôleurs, y compris, le cas échéant, l'examen, effectué par le contrôleur du groupe, des volets pertinents des documents d'assurance de ces contrôleurs des comptes ; et

c) le contrôleur du groupe procède à un examen des travaux d'assurance réalisés par le ou les réviseurs d'entreprises agréés, le ou les cabinets de révision agréés, le ou les prestataires de services d'assurance indépendants, le ou les contrôleurs de pays tiers, le ou les contrôleurs légaux des comptes, l'entité ou les entités d'audit de pays tiers ou le ou les cabinets d'audit aux fins de procéder à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité, et il documente cet examen.

Les documents conservés par le contrôleur du groupe doivent permettre à la CSSF d'examiner le travail du contrôleur du groupe.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettre c), le contrôleur du groupe demande au(x) réviseur(s) d'entreprises agréé(s), au(x) cabinet(s) de révision agréé(s), au(x) prestataire(s) de services d'assurance indépendant(s), au(x) contrôleur(s) de pays tiers, au contrôleur légal ou aux contrôleurs légaux des comptes, à l'entité ou aux entités d'audit de pays tiers ou au(x) cabinet(s) d'audit concerné(s) de consentir à la transmission des documents pertinents lorsqu'il est procédé à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité afin que le contrôleur du groupe puisse s'appuyer sur les travaux que ceux-ci ont réalisés.

(2) Lorsque le contrôleur du groupe n'est pas en mesure de respecter le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre c), il prend des mesures appropriées et en informe la CSSF.

Ces mesures consistent notamment, le cas échéant, à effectuer des travaux d'assurance supplémentaires, soit directement, soit en sous-traitance, dans la filiale concernée.

(3) Lorsque le contrôleur du groupe fait l'objet d'un examen d'assurance qualité ou d'une enquête concernant l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité d'un groupe d'entreprises, il met à la disposition de la CSSF, à sa demande, la documentation pertinente qu'il conserve sur les travaux d'assurance réalisés par le ou les réviseurs d'entreprises agréés, le ou les cabinets de révision agréés, le ou les prestataires de services d'assurance indépendants, le ou les contrôleurs de pays tiers, le ou les contrôleurs légaux des comptes, l'entité ou les entités d'audit de pays tiers ou le ou les cabinets d'audit respectifs aux fins de procéder à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité, y compris tout document de travail pertinent pour l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité.

La CSSF peut demander aux autorités compétentes concernées en vertu de l'article 56 des documents supplémentaires sur les travaux d'assurance réalisés par le ou les contrôleurs légaux des comptes ou le ou les cabinets d'audit aux fins de procéder à l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité.

Lorsqu'un ou des contrôleurs de pays tiers ou une ou des entités d'audit de pays tiers procèdent à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entreprise mère ou d'une filiale d'un groupe d'entreprises, la CSSF peut demander aux autorités compétentes concernées du pays tiers des documents supplémentaires sur les travaux d'assurance réalisés par le ou les contrôleurs de pays tiers ou l'entité ou les entités d'audit de pays tiers par le biais d'accords sur les modalités de travail.

Par dérogation à l'alinéa 3, lorsqu'un ou des prestataires de services d'assurance indépendants, un ou des contrôleurs de pays tiers ou une ou des entités d'audit de pays tiers qui ne disposent pas d'accord sur les modalités de travail ont procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité d'une entreprise mère ou d'une filiale d'un groupe d'entreprises, le contrôleur du groupe est également chargé, s'il est invité à le faire, de veiller à ce que les documents supplémentaires sur les travaux d'assurance réalisés par ce ou ces prestataires de services d'assurance indépendants, ce ou ces contrôleurs de pays tiers ou cette ou ces entités d'audit de pays tiers, y compris les documents de travail pertinents pour l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité, soient bien fournis sur demande de la CSSF.

À cet effet, le contrôleur du groupe conserve une copie de ces documents ou convient avec le ou les prestataires de services d'assurance indépendants, le ou les contrôleurs de pays tiers ou l'entité ou les entités d'audit de pays tiers qu'il aura accès sans restriction à ces documents s'il en fait la demande, ou prend toute autre mesure appropriée. Si, pour des raisons légales ou autres, les documents de travail relatifs à l'assurance ne peuvent être transmis d'un pays tiers au contrôleur du groupe, les documents conservés par le contrôleur du groupe comportent des preuves qu'il a suivi les procédures appropriées pour avoir accès aux documents d'assurance ainsi que, en cas d'obstacles autres que des obstacles légaux résultant de la législation du pays tiers concerné, des preuves établissant l'existence de ces obstacles. ».

Art. 1447. A l'article 35, paragraphe 2, lettre e), de la même loi, les mots « lettres a) et b), » sont ajoutés entre les mots « à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, » et les mots « de la directive 2013/34/UE ».

Art. 1458. A la suite de l'article 35 de la même loi, il est ajouté un article 35*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 35*bis*. Rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité.

(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit présentent les résultats de la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité dans un rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité. Ledit rapport est établi conformément aux exigences des normes d'assurance visées à l'article 33.

(2) Le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité est établi par écrit et :

a) indique l'entité dont l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité fait l'objet de la mission d'assurance₁, précise l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité₂ ainsi que la date de clôture et la période qu'elle couvre₃ et indique le cadre de présentation de l'information en matière de durabilité qui a été appliqué pour son établissement ;

b) contient une description de l'étendue de l'assurance de l'information en matière de durabilité qui contient, au minimum, l'indication des normes d'assurance conformément auxquelles il a été procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité ;

c) comporte l'avis visé à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre a₂*bis*), de la directive 2013/34/UE.

(3) Lorsqu'il a été procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit, ceux-ci conviennent des résultats de l'assurance de l'information en matière de durabilité et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité. Lorsqu'un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité pour le compte du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit ont été engagés en même temps, le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés, ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité pour le compte de chaque cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit.

(5) Lorsque le même réviseur d'entreprises agréé effectue le contrôle légal des états financiers annuels et procède à l'assurance de l'information en matière de durabilité, le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité peut figurer dans une section distincte du rapport d'audit.

(6) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit sur l'information consolidée en matière de durabilité respecte les exigences énoncées aux paragraphes 1^{er} à 5. ».

Art. 1469. L'article 36 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A la suite de la phrase unique, les mots « Les mesures et décisions de la CSSF dans le cadre de la supervision publique de la profession de l'audit sont prises par des non-praticiens. » sont ajoutés ;

b) A la suite de l'alinéa unique, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« La direction de la CSSF se dote des compétences nécessaires pour les matières qui touchent au contrôle légal des comptes et, le cas échéant, à l'assurance de l'information en matière de durabilité. » ; Au paragraphe 2, il est ajouté, à la suite de l'alinéa unique, un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Pour les besoins de la présente loi, la CSSF est dirigée par des non-praticiens connaissant bien les matières qui touchent au contrôle légal des comptes et, le cas échéant, à l'assurance de l'information en matière de durabilité. Ils sont sélectionnés selon une procédure de nomination indépendante et transparente. » ;

2° Au paragraphe 3, lettre b), les mots « et à l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés après les mots « des cabinets de révision agréés et des activités d'audit » et le point-virgule ;

3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) Les mots « et de mission d'assurance concernant l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « en matière de contrôle légal des comptes » et les mots « et pour intervenir auprès » ;

b) Les mots « de ces tiers » sont remplacés par les mots « des demandeurs et des professionnels visés » ;

4° Au paragraphe 7, alinéa 2, les mots « de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « les dispositions du règlement (UE) 2016/679 ».

Art. 147150. L'article 39 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, première phrase, les mots « et de l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « le cadre du contrôle légal des comptes » et le point final ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A la lettre a), les mots « et, le cas échéant, d'information en matière de durabilité et d'assurance de l'information en matière de durabilité ou en ce qui concerne d'autres services liés à la durabilité » sont ajoutés entre les mots « en matière de contrôle légal et d'information financière » et les mots « , ainsi que d'une formation spécifique aux examens d'assurance qualité » ;

b) A la lettre b), alinéa 2, premier tiret 1^{er}, les mots « en matière de contrôle légal des comptes et d'information financière » sont remplacés par les mots « en ce qui concerne le contrôle légal des comptes, l'information financière et, le cas échéant, l'information en matière de durabilité et l'assurance de l'information en matière de durabilité ou en ce qui concerne d'autres services liés à la durabilité » ;

c) La lettre c) est modifiée comme suit :

i) Les mots « de contrôle » sont remplacés par les mots « d'audit sélectionnés et, le cas échéant, de dossiers d'assurance » ;

ii) Les mots « ainsi qu'une évaluation » sont ajoutés entre les mots « visées par le chapitre IV du titre I^{er}, » et les mots « de la quantité et de la qualité des sommes dépensées » ;

iii) Les mots « et des honoraires facturés pour l'assurance de l'information en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « des honoraires d'audit perçus » et les mots « ainsi que du système interne de contrôle qualité » ;

d) A la lettre e), les mots « , dans le cas des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés et des cabinets d'audit effectuant le contrôle légal des comptes et, le cas échéant, procédant à l'assurance de l'information en matière de durabilité, » sont ajoutés entre les mots « sur la base d'une analyse de risque et » et les mots « au moins tous les six ans ».

Art. 148151. L'article 40, paragraphe 2, de la même loi, prend la teneur suivante :

« (2) Lorsque :

- a) les recommandations prévues au paragraphe 1^{er} n'ont pas été mises en œuvre ;
ou
- b) l'examen d'assurance qualité visé à l'article 39, paragraphe 2, révèle des manquements aux prescriptions légales et réglementaires relatives au contrôle légal des comptes et, le cas échéant, à l'assurance de l'information en matière de durabilité,

la CSSF peut prononcer à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit, respectivement, des mesures préventives relevant de l'article 42. En raison de la gravité des manquements établis, la CSSF peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces mesures préventives, des sanctions et autres mesures administratives relevant de l'article 43. ».

Art. 149152. A l'article 41, paragraphe 3, de la même loi, les mots « ,le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit respectivement peut, en fonction de la gravité, faire l'objet de mesures préventives conformément à l'article 42 ou d'une procédure disciplinaire pouvant donner lieu aux sanctions ou autres mesures administratives appropriées, mentionnées à l'article 43 » sont remplacés par les mots « et, le cas échéant, à l'assurance de l'information en matière de durabilité, la CSSF peut prononcer à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit, respectivement, des mesures préventives relevant de l'article 42. En raison de la gravité des manquements établis, la CSSF peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces mesures préventives, des sanctions et autres mesures administratives relevant de l'article 43 ».

Art. 1503. L'article 42, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A la lettre b), les mots « et, le cas échéant, de tout rapport d'assurance » sont ajoutés entre les mots « avant la signature de tout rapport d'audit » et les mots « , l'examen de contrôle qualité de la mission de contrôle légal des comptes » ;

2° La lettre d) est modifiée comme suit :

- a) Les mots « et, le cas échéant, de tout rapport d'assurance, » sont ajoutés entre les mots « la signature conjointe de tout rapport d'audit » et les mots « par le réviseur d'entreprises agréé et par un autre réviseur d'entreprises agréé » ;
- b) Les mots « et, le cas échéant, à la réalisation de la mission d'assurance sur l'information en matière de durabilité sur lequel porte le rapport d'assurance » sont ajoutés entre les mots « à la réalisation du contrôle légal des comptes sur lequel porte le rapport d'audit » et les mots « assortie d'un suivi spécifique ».

Art. 1514. L'article 43 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) A la suite de la lettre c), il est ajouté une lettre *c_{-bis}*) nouvelle, libellée comme suit :

« *c_{-bis}*) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou de l'associé principal en matière de durabilité de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité

et, le cas échéant, de signer des rapports d'assurance sur l'information en matière de durabilité ; » ;

b) A la suite de la lettre d), il est ajouté une lettre *d-bis*) nouvelle, libellée comme suit :

« *d-bis*) une déclaration indiquant que le rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité ne remplit pas les exigences de l'article *35bis* ; » ;

c) A la lettre i), les mots « lettre b) » sont remplacés par les mots « lettre c)₁ » ;

d) A la lettre j), les mots « lettre b) » sont remplacés par les mots « lettre c)₁ » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A la phrase liminaire, les mots « sanctions administratives ou mesures administratives » sont remplacés par les mots « sanctions administratives et mesures administratives » ;

b) La lettre a) est modifiée comme suit :

i) Les mots « présente loi ou » sont remplacés par les mots « présente loi et, le cas échéant, » ;

ii) Les mots « , ou lorsqu'il n'est pas procédé à l'assurance de l'information en matière de durabilité conformément auxdites dispositions et, le cas échéant, au règlement (UE) n° 537/2014 » sont ajoutés entre les mots « ou des mesures d'exécution prises pour leur exécution » et le point-virgule ;

c) A la lettre h), les mots « paragraphe 2, point a) » sont remplacés par les mots « paragraphe 1^{er}, ~~point~~ lettre a)₁ ».

Art. 1525. A l'article 47, paragraphe 2, de la même loi, les mots « ou *5bis* » sont ajoutés entre les mots « à l'article 5 » et les mots « ou reconnu conformément aux dispositions de l'article 6 ».

Art. 1536. L'article 48 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1, alinéa 2, les mots « l'article 43, paragraphe 2, points c), e) et i) à k) » sont remplacés par les mots « l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettres c), *c-bis*₁ h), i) et j) » ;

2° A la suite du paragraphe 3, alinéa unique, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« La CSSF communique immédiatement au CEAOB toutes les interdictions temporaires visées à l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettres c) et ~~f~~i). ».

Art. 1547. L'article 52 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, troisième phrase, les mots « de gestion » sont remplacés par les mots « d'administration » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « l'article 2, paragraphe 1^{er}, points f) et t), de la directive 2003/71/CE » sont remplacés par les mots « l'article 2, lettre f), du règlement (UE) 2017/1129 » ;

3° A la suite du paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe 4*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (4*bis*) Les fonctions assignées au comité d'audit en ce qui concerne l'information en matière de durabilité et en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité peuvent être exercées par l'organe d'administration ou de surveillance dans son ensemble ou par un organe spécialisé établi par l'organe d'administration ou de surveillance. » ;

4° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

a) A la lettre a), les mots « du présent article » sont ajoutés entre les mots « si l'entité satisfait aux exigences des paragraphes 1^{er} à 4 » et les mots « , de l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2 » ;

b) A la lettre c), les mots « de l'article 2, point 5, du règlement (CE) n°809/2004 » sont remplacés par les mots « de l'article 1^{er}, lettre a), du règlement délégué (UE) 2019/980 » ;

c) A la lettre d), les mots « de la directive 2003/71/CE » sont remplacés par les mots « du règlement (UE) 2017/1129 » ;

5° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

a) La lettre a) prend la teneur suivante

« a) communication à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes et, le cas échéant, des résultats de l'assurance de l'information en matière de durabilité, ainsi que des explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes et l'assurance de l'information en matière de durabilité ont contribué, respectivement, à l'intégrité de l'information financière et de l'information en matière de durabilité et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ; » ;

b) A la lettre b), les mots « et, le cas échéant, du processus d'information en matière de durabilité, y compris du processus d'information électronique prévu par l'article 29*quinquies* de la directive 2013/34/UE et du processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément aux normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29*ter* de la directive 2013/34/UE, » sont ajoutés entre les mots « suivi du processus d'élaboration de l'information financière » et les mots « et présentation de recommandations ou de propositions » ;

c) A la lettre c), les mots « et, le cas échéant, l'information en matière de durabilité de l'entreprise, y compris son processus d'information électronique prévu par l'article 29*quinquies* de la directive 2013/34/UE » sont ajoutés entre les mots « concerne l'information de l'entité contrôlée » et les mots « , sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance » ;

d) A la lettre d), les mots « et, le cas échéant, de l'assurance de l'information annuelle et consolidée en matière de durabilité » sont ajoutés entre les mots « des états financiers annuels et consolidés » et les mots « , en particulier de leur exécution » ;

e) A la lettre e), les mots « et 27bis à 27quater » sont ajoutés entre les mots « aux articles 19 à 25 » et les mots « de la présente loi ».

Art. 1558. A l'article 56, paragraphe 7, de la même loi, les mots « présente loi » sont remplacés par les mots « directive 2006/43/CE ».

Art. 1569. A la suite de l'article 56 de la même loi, il est inséré un article 56bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 56bis. Accords réglementaires entre États membres en ce qui concerne l'assurance de l'information en matière de durabilité.

Les exigences des articles 55 et 56 relatives au contrôle légal des états financiers s'appliquent également à l'assurance de l'information en matière de durabilité. ».

Art. 157160. L'article 57 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) La CSSF enregistre, conformément aux articles 12 à 14, tout contrôleur de pays tiers et toute entité d'audit de pays tiers qui présente un rapport d'audit concernant les états financiers annuels ou consolidés ou, le cas échéant, un rapport d'assurance concernant l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité d'une entreprise constituée en dehors de l'Union européenne, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg au sens de l'article 1^{er}, point 31, de la ~~modifiée~~-loi ~~modifiée~~ du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, sauf lorsque l'entreprise en question est une entité qui émet uniquement des titres de créance en circulation auxquels l'un des cas de figure suivants s'applique :

a) ces titres ont été admis avant le 31 décembre 2010 à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre, tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, et leur valeur nominale unitaire, à la date d'émission, est au moins égale à 50 000 ~~EUR-euros~~ ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, au moins équivalente à 50 000 ~~EUR-euros~~ à la date d'émission ;

b) ces titres sont admis à partir du 31 décembre 2010 à la négociation sur un marché réglementé, tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, et leur valeur nominale unitaire, à la date d'émission, est au moins égale à 100 000 ~~EUR-euros~~ ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, au moins équivalente à 100 000 ~~EUR-euros~~ à la date d'émission. » ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) A la phrase liminaire, les mots « aux fins du contrôle des états financiers » sont ajoutés entre les mots « Une entité d'audit de pays tiers ne peut être enregistrée » et les mots « que pour autant » ;

b) A la lettre c), les mots « chapitre IV du titre I^{er} » sont remplacés par les mots « aux articles 19, 20, 22, 23 et 27 ou à des normes et exigences équivalentes » ;

c) A la suite de l'alinéa unique, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Une entité d'audit de pays tiers ne peut être enregistrée aux fins de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité que pour autant :

- a) que la majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences d'honorabilité et de qualification professionnelle équivalentes à celles exigées en vertu de l'article 5*bis*, paragraphe 3, lettre d) ;
- b) que le contrôleur de pays tiers qui procède à l'assurance au nom de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences d'honorabilité et de qualification professionnelle équivalentes à celles exigées en vertu des articles 3, paragraphe 2₁ et 5*bis*, paragraphe 2, lettre b) ;
- c) qu'il soit procédé à l'assurance de l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité visée au paragraphe 1^{er} conformément aux normes d'assurance visées à l'article 33, ainsi qu'aux exigences prévues aux articles ~~aux articles~~ 19, 20, 22, 23, 27 et 27-*bis*, ou à des normes et exigences équivalentes ;
- d) qu'elle publie sur son site internet un rapport annuel de transparence incluant les informations visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 537/2014 ou qu'elle respecte des exigences de publication équivalentes. » ;

3° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) La CSSF ne peut enregistrer un contrôleur de pays tiers aux fins du contrôle des états financiers que si celui-ci satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettres b), c) et d).

La CSSF ne peut enregistrer un contrôleur de pays tiers aux fins de procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité que si celui-ci satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 3, alinéa 2, lettres b), c) et d). » ;

4° Le paragraphe 5 prend la teneur suivante :

« (5) Les rapports d'audit concernant des comptes annuels ou des comptes consolidés ou, le cas échéant, les rapports d'assurance concernant l'information annuelle ou consolidée en matière de durabilité visés au paragraphe 1^{er} émis par des contrôleurs de pays tiers ou des entités d'audit de pays tiers qui n'ont pas été enregistrés au Luxembourg n'y ont aucune valeur juridique. » ;

5° A la suite du paragraphe 5, il est inséré un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) En l'absence d'une décision d'équivalence de la Commission européenne conformément à l'article 45, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, de la directive 2006/43/CE, la CSSF peut évaluer elle-même les normes et exigences équivalentes visées au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettre c)₁ et au paragraphe 3, alinéa 2, lettre c)₁ du présent article. ».

Art. 158161. A l'article 62, lettre b), de la même loi, les mots « lettre b) » sont remplacés par les mots « lettre c) ».

Art. 159162. À l'article 78, paragraphe 1^{er}, lettres e) et f), de la même loi, les mots « lettre b) » sont remplacés par les mots « lettre c) ». L'article 78, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

a) A la lettre e), les mots « lettre b) » sont remplacés par les mots « lettre c) » ;

b) A la lettre f), les mots « lettre b) » sont remplacés par les mots « lettre c) ».

Art. 1603. La partie II, chapitre 2, de la même loi est modifiée comme suit :

1° Dans A l'intitulé du chapitre 2, les mots « transitoires, » sont ajoutés entre les mots « Dispositions » et les mots « abrogatoires » ;

2° Avant l'article 92, il est ajouté un article 91*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 91*bis*. Dispositions transitoires résultant de la transposition de la directive (UE) 2022/2464.

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés avant le 1^{er} janvier 2024 pour effectuer le contrôle légal des comptes ne sont pas soumis aux exigences de qualification professionnelle, de formation pratique et d'examen d'aptitude professionnelle pour être agréés pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité.

(2) Les personnes qui, au 1^{er} janvier 2024, sont candidates à l'accès à la profession ou sont réviseurs d'entreprises ne sont pas soumises aux exigences de qualification professionnelle, de formation pratique et d'examen d'aptitude professionnelle pour procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité, pour autant qu'elles achèvent la procédure d'agrément pour le contrôle légal des comptes au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

(3) Les réviseurs d'entreprises agréés pour le contrôle légal des comptes avant le 1^{er} janvier 2026 qui souhaitent procéder à l'assurance de l'information en matière de durabilité acquièrent les connaissances nécessaires concernant l'information en matière de durabilité et l'assurance de l'information en matière de durabilité, y compris concernant les domaines énumérés dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 3, au moyen de la formation continue visée à l'article 10.

(4) Les personnes qui effectuent des examens d'assurance qualité portant sur l'assurance de l'information en matière de durabilité sont exemptées, jusqu'au 31 décembre 2025, de l'obligation de disposer d'une expérience pertinente en ce qui concerne l'information en matière de durabilité et l'assurance de l'information en matière de durabilité ou en ce qui concerne d'autres services liés à la durabilité. ».

Chapitre 9 – ~~Entrée en vigueur et Dispositions~~ transitoires relatives à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Art. 164. L'ajustement des montants visés aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que ceux visés à l'article 1711-4, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, s'applique aux exercices commençant à partir du 1^{er} janvier 2023.

Art. 1615. L'obligation d'établissement et de publication d'une information en matière de durabilité visée à l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'applique à compter :

- ~~(1)~~ 1° des exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, aux grandes entreprises dépassant au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi précitée du 19 décembre 2002 qui sont des entités d'intérêt public telles que définies à l'article 2, point 1), ~~lettre a)~~ de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et qui dépassent à la date de clôture de leur bilan, le nombre moyen de 500 cinq cents salariés au cours de l'exercice ;
- ~~(2)~~ 2° des exercices commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date, aux grandes entreprises dépassant au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi précitée du 19 décembre 2002 autres que celles visées au paragraphe 1^{er} ;
- ~~(3)~~ 3° des exercices commençant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date, aux petites entreprises et aux moyennes entreprises visées aux articles 35 et 47 de la loi précitée du 19 décembre 2002 qui sont des entités d'intérêt public telles que définies à l'article 2, point 1), lettre a)₁ de la directive 2013/34/UE précitée et qui ne sont pas des microentreprises₂ ;

Art. 1626. L'obligation d'établissement et de publication d'une information consolidée en matière de durabilité visée à l'article 1730-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique à compter :

- ~~(1)~~ 1° des exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, aux entités d'intérêt public telles que définies à l'article 2, point 1), ~~lettre a)~~ de la directive 2013/34/UE précitée qui sont des entreprises mères d'un grand groupe dépassant au moins deux des trois critères de l'article 1711-4 de la loi précitée du 10 août 1915 et qui dépassent à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le nombre moyen de 500 cinq cents salariés au cours de l'exercice ;
- ~~(2)~~ 2° des exercices commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date, aux entreprises mères d'un grand groupe dépassant au moins deux des trois critères de l'article 1711-4 de la loi précitée du 10 août 1915 autres que celles visées au paragraphe 1^{er} ;

Art. 1637. L'obligation d'établissement et de publication de rapports de durabilité visée au chapitre V du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'applique à compter des exercices commençant le 1^{er} janvier 2028 ou après cette date, aux filiales ou aux succursales d'entreprises de pays tiers visées par ledit chapitre.

Art. 1648. (1) Jusqu'au 6 janvier 2030, il est permis à une entreprise filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg qui est soumise à l'article 68*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou à l'article 1730-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et dont l'entreprise mère ne relève pas du droit d'un État membre, de préparer une information consolidée en matière de durabilité conformément aux exigences de l'article 1730-1 de la loi précitée du 10 août 1915, qui inclut toutes les filiales dans l'Union européenne de l'entreprise mère concernée qui sont soumises à l'article 19*bis* ou à l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE précitée.

Jusqu'au 6 janvier 2030, il est permis que l'information consolidée en matière de durabilité visée au ~~premier~~ à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe comporte les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, couvrant les activités exercées par toutes les entreprises filiales dans l'Union européenne de l'entreprise mère visée ~~au premier~~ à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe qui sont soumises à l'article 19*bis* ou à l'article 29*bis* de la directive 2013/34/UE précitée.

(2) L'entreprise filiale établie au Grand-Duché de Luxembourg visée au paragraphe 1^{er} est l'une des entreprises filiales dans l'Union européenne du groupe qui a réalisé le plus gros chiffre d'affaires dans l'Union européenne au cours d'au moins un des cinq exercices précédents, sur une base consolidée s'il y a lieu.

(3) L'information consolidée en matière de durabilité visée au paragraphe 1^{er} est publiée au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de son dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi ~~précitée~~ du 10 août 1915 ~~précitée~~ et aux dispositions du chapitre V*bis* du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(4) Aux fins de l'exemption prévue à l'article 19*bis*, paragraphe 9, et à l'article 29*bis*, paragraphe 8, de la directive 2013/34/UE précitée, la publication d'informations conformément au paragraphe 1^{er} est considérée comme une publication d'informations par une entreprise mère au niveau du groupe en ce qui concerne les entreprises incluses dans la consolidation. La publication d'informations conformément au paragraphe 1^{er}, ~~deuxième~~ alinéa 2, du présent article est réputée remplir les conditions visées aux articles 19*bis*, paragraphe 9, deuxième alinéa, lettre c) et 29*bis*, paragraphe 8, deuxième alinéa, lettre c) à l'article 19*bis*, paragraphe 9, alinéa 2, lettre c), et à l'article 29*bis*, paragraphe 8, alinéa 2, lettre c), de la directive 2013/34/UE précitée. »